

ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2022

Autorité
de la concurrence



**ANNEXE DU
RAPPORT ANNUEL**
2022

Par délibération en date du 23 mai 2023, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Vous pourrez retrouver toutes ces informations à la page 83 et 84 du présent ouvrage ainsi que sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

Sommaire Général

01

Évolution des textes
applicables : actualité
législative et institutionnelle 2

02

Activité en 2022 8

03

Évaluation de l'impact
de l'action de l'Autorité 30

04

Organisation
et fonctionnement 40

05

L'autorité française de la
concurrence dans les réseaux
européen et international
de la concurrence 46

06

Les actions
de pédagogie 58

07

Repères 64

08

Rapport du conseiller
auditeur 86



01

—
Évolution des
textes applicables :
actualité législative
et institutionnelle

Modifications législatives ou réglementaires

4

Publication du communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité	4
Publication d'un nouveau document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence	4
Adoption par la Commission européenne d'un nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux et de nouvelles lignes directrices sur les restrictions verticales	5
Adoption par la Commission européenne de lignes directrices sur les conventions collectives pour les travailleurs indépendants sans salariés	5
Adoption par la Commission européenne d'une nouvelle version de la communication relative à des orientations informelles	5
Retrait par la Commission européenne du cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans le contexte de la pandémie de COVID-19	5
Publication par la Commission européenne d'orientations sur sa politique et sa pratique en matière de clémence	6
Publication du règlement sur les marchés numériques (« Digital Markets Act »)	6
Publication du règlement européen relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur	6

Modifications législatives ou réglementaires

4

PUBLICATION DU COMMUNIQUÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU REJET POUR DÉFAUT DE PRIORITÉ

L'Autorité de la concurrence a publié, le 20 octobre 2022, un communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité, prérogative dont elle dispose depuis la transposition de la Directive ECN+ et l'adoption de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021.

La possibilité de rejeter une saisine pour défaut de priorité vient compléter les cas d'irrecevabilité, de rejet et de clôture déjà prévus à l'article L. 462-8 du code de commerce. Cette possibilité constitue une avancée majeure pour l'Autorité, qui lui permet désormais de concentrer son action sur les saisines qu'elle estime prioritaires, en rejetant celles qui ne le sont pas, rendant ainsi possible une meilleure allocation de ses ressources et une résolution plus rapide des affaires jugées prioritaires.

Le communiqué vise à offrir une meilleure visibilité aux acteurs économiques s'agissant de la démarche suivie par l'Autorité dans l'appréciation de la priorité d'une saisine. Il explicite, entre autres, la mise en balance qui est effectuée entre, d'une part, l'intérêt de l'affaire, que l'Autorité apprécie sur la base notamment des différents facteurs énoncés dans le communiqué, et, d'autre part, les ressources et le temps nécessaires au traitement de la saisine.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU DOCUMENT-CADRE SUR LES PROGRAMMES DE CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

L'Autorité a procédé à une mise à jour du document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence, initialement publié en 2012 et qui avait été retiré à la suite de l'introduction de la procédure de transaction. Suite à la soumission d'un projet à consultation publique visant à recueillir les opinions de tous les acteurs concernés, la version définitive du document a été publiée le 24 mai 2022.

Le document présente les pouvoirs de l'Autorité dans sa mission de surveillance des marchés et contient trois parties dédiées respectivement :

- aux bénéfices des programmes de conformité ;
- aux conditions et critères qui doivent, selon l'Autorité, être remplis afin de garantir leur efficacité ;
- au rôle que peuvent jouer les différents acteurs de la conformité et qui contribuent ainsi à sa réussite générale.

Enfin, le document-cadre présente les ressources additionnelles mises à la disposition des entreprises et associations d'entreprises par l'Autorité, afin de soutenir leurs efforts de conformité (pratique décisionnelle de référence, pratique consultative diversifiée, outils de conformité ciblés, politique de communication pour un large public).

ADOPTION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE APPLICABLE AUX ACCORDS VERTICAUX ET DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES SUR LES RESTRICTIONS VERTICALES

La Commission a adopté le 10 mai 2022 le nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux. Ce texte est accompagné de nouvelles lignes directrices sur les restrictions verticales, qui fournissent des orientations supplémentaires sur la manière d'interpréter et d'appliquer le règlement d'exemption, mais aussi sur l'appréciation, au regard de l'article 101 (paragraphe 1 et 3) du traité, des accords verticaux non exemptés au titre du règlement d'exemption.

Les principales modifications apportées aux règles précédentes portent sur le champ d'application de la zone de sécurité prévue par le règlement en ce qui concerne : la double distribution, les obligations de parité, certaines restrictions des ventes actives, et certaines pratiques liées aux ventes en ligne. Les dispositions du règlement d'exemption ont également été mises à jour, entre autres, en ce qui concerne l'appréciation des restrictions en ligne, des accords verticaux dans l'économie des plateformes et des accords qui poursuivent des objectifs de durabilité. En outre, les lignes directrices fournissent des orientations détaillées sur un certain nombre de sujets, tels que les accords de distribution sélective et exclusive ainsi que les contrats d'agence.

ADOPTION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉS

La Commission européenne a adopté le 29 septembre 2022 ses lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union européenne aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés. Elles précisent dans quelles circonstances certains travailleurs indépendants peuvent se regrouper pour négocier collectivement en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail sans enfreindre les règles de concurrence de l'Union.

ADOPTION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UNE NOUVELLE VERSION DE LA COMMUNICATION RELATIVE À DES ORIENTATIONS INFORMELLES

La Commission européenne a adopté, le 3 octobre 2022, une version plus souple de la communication relative à des orientations informelles sur les pratiques anticoncurrentielles. Cette communication permet aux entreprises de demander des orientations informelles sur l'application des règles de concurrence de l'Union européenne à des questions nouvelles ou non résolues. La version révisée de la communication relative à des orientations informelles prévoit des conditions plus souples et vise à accroître la sécurité juridique, dans l'intérêt des entreprises qui souhaitent obtenir des orientations lors de l'évaluation de la légalité de leurs actions au regard des règles de concurrence de l'Union. Les orientations informelles prendront la forme de « lettres d'orientation ».

RETRAIT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DU CADRE TEMPORAIRE POUR L'APPRÉCIATION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

La Commission européenne a retiré, le 3 octobre 2022, le cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans le contexte de la pandémie de COVID-19, compte tenu de l'amélioration relative de la situation sanitaire en Europe. Ce cadre temporaire, adopté en avril 2020, a permis à la Commission d'évaluer les projets de coopération mis en place entre certaines entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie de coronavirus (ex : lettre de compatibilité délivrée à « Medicines for Europe » dans le cadre d'un projet de coopération volontaire).

PUBLICATION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'ORIENTATIONS SUR SA POLITIQUE ET SA PRATIQUE EN MATIÈRE DE CLÉMENCE

La Commission européenne a publié le 25 octobre 2022 des orientations visant à faciliter les demandes de clémence en assurant davantage de transparence, de prévisibilité et d'accessibilité aux entreprises potentiellement susceptibles de solliciter la clémence. Afin de faciliter les demandes de clémence dans un contexte plus complexe, la Commission a décidé de publier des orientations sous la forme d'un document « Questions et réponses ».

PUBLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES (« DIGITAL MARKETS ACT »)

Le règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act, DMA) a été publié le 12 octobre 2022. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et s'applique depuis le 2 mai 2023.

Ce règlement introduit des règles applicables aux plateformes qualifiées de « contrôleurs d'accès » par la Commission européenne dans le secteur numérique. Il s'agit de plateformes ayant un poids important sur le marché intérieur, et qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leurs utilisateurs finaux.

Les entreprises désignées comme contrôleurs d'accès devront se conformer à un certain nombre d'obligations et d'interdictions. Elles devront donc mettre en œuvre, de manière proactive, certaines mesures de nature à rendre les marchés plus ouverts et plus contestables et, dans le même temps, s'abstenir de se livrer à des comportements déloyaux.

La possibilité pour la Commission d'infliger des sanctions en cas de non-respect des obligations est prévue. En cas d'infractions systématiques, la Commission pourra imposer des mesures correctives supplémentaires.

PUBLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN RELATIF AUX SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES FAUSSANT LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Le règlement européen relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur a été publié le 23 décembre 2022 et est entré en vigueur le 12 janvier 2023. Il sera applicable à partir du 12 juillet 2023 (à l'exception de certaines dispositions, d'application antérieure ou ultérieure selon les cas).

Ce règlement vise à remédier aux distorsions créées par les subventions accordées par des pays tiers à des entreprises opérant sur le marché intérieur de l'Union.

Il permet à la Commission européenne d'enquêter sur les contributions financières accordées par une autorité publique d'un pays tiers dans le contexte d'opérations de concentration, de la soumission d'offres dans le cadre des procédures de marché public de grande taille ou de sa propre initiative.

La Commission européenne aura le pouvoir d'infliger des amendes, d'imposer des mesures réparatrices, y compris des mesures correctives structurelles et non structurelles, et le remboursement de la subvention étrangère, ou encore d'accepter de la part des entreprises concernées des engagements de nature à remédier aux distorsions.





02

—
Activité
en 2022

Panorama général de l'activité **10**

Nombre de décisions et d'avis rendus	10
Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)	11
Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations)	13

Le contrôle des concentrations **15**

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	15
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	15
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	17
Les recours exercés concernant le contrôle des concentrations	17

L'activité contentieuse **18**

La détection des pratiques anticoncurrentielles	18
Les saisines	21
Les décisions contentieuses	22

L'activité consultative **26**

Les saisines pour avis	26
Les avis	27

Les professions réglementées **28**

L'activité consultative relative aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	28
L'activité contentieuse en lien avec la liberté d'installation des professions réglementées	28
L'évolution législative et réglementaire des professions réglementées du droit	29

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : contrôle des concentrations, activité contentieuse, activité consultative et participation à la régulation des professions réglementées.

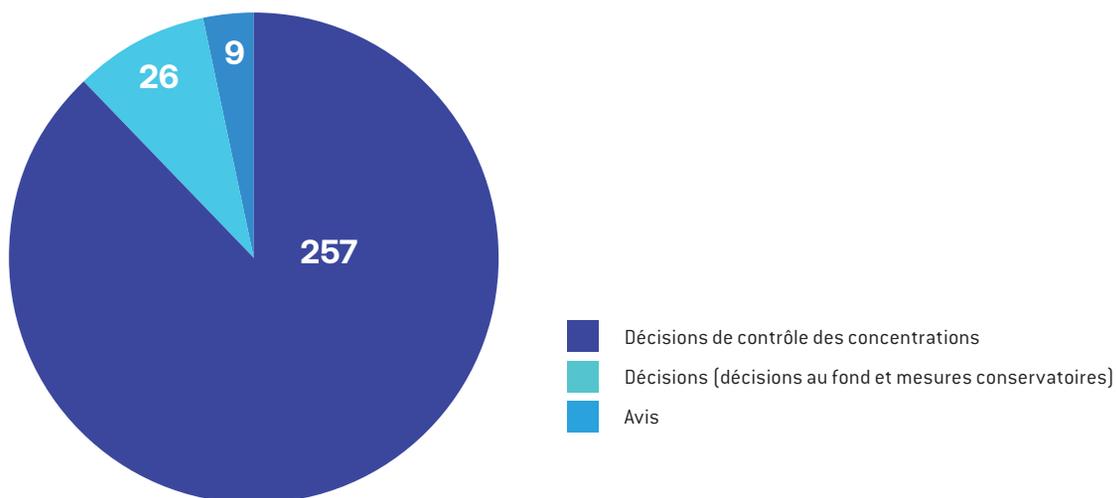
Panorama général de l'activité

NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2022, l'activité de l'Autorité est restée soutenue. Si l'activité contentieuse et consultative a connu une légère inflexion par rapport à 2021 (26 décisions et 9 avis contre respectivement 30 décisions et 17 avis), le nombre de décisions de contrôle des concentrations s'est quant à lui maintenu à un niveau très élevé (257) après une année 2021 record (272).

292 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2022

104 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2022. Cette baisse du stock (18 dossiers en moins par rapport à 2021) atteste de la mobilisation continue des services d'instruction dans un contexte où l'activité consultative ne cesse de s'accroître.

Tableau 1 : Évolution du stock

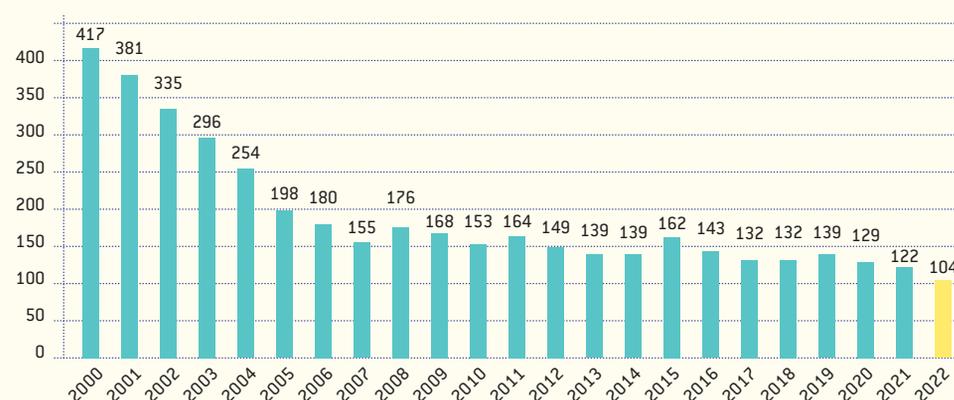
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/21	2022		Nombre d'affaires en cours au 31/12/22
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	102	20	38	84
Mesures conservatoires	6	6	10	2
Respect d'injonctions	7	1	5	3
Avis	7	19	11	15
Total	122	46	64	104

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Stock au 1 ^{er} janvier	162	143	132	132	139	129	122
Affaires nouvelles	72	63	77	76	63	73	46
Affaires terminées	91	74	77	69	73	80	64
Variation du stock	-19	-11	0	+7	-10	-7	-18
Stock au 31 décembre	143	132	132	139	129	122	104

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 104 dossiers, jamais le stock d'affaires en cours n'avait été aussi bas.

Indicateur d'évolution du stock

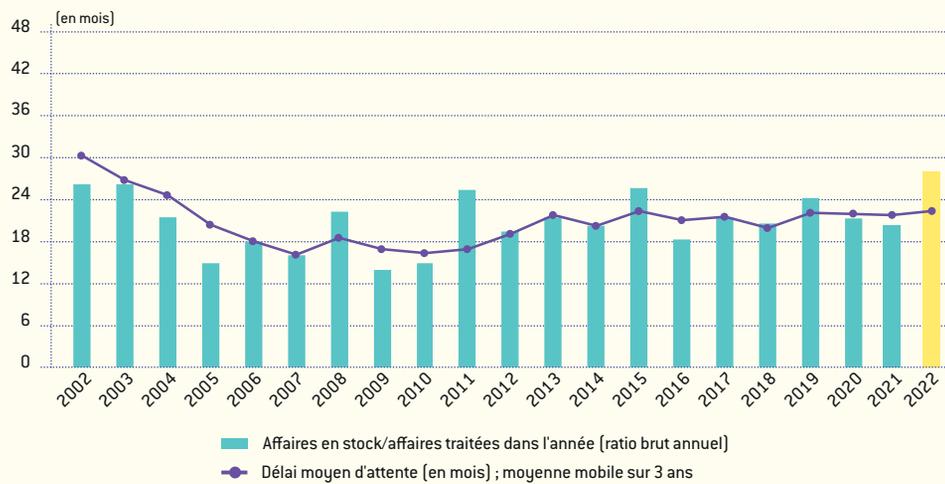
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2022, le délai d'instruction est de 22,2 mois contre 21,8 mois en 2021.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS

(hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2022, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Energie/Environnement	6	22-D-03 EDF - fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels
		22-D-06 EDF - fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente
		22-D-17 Gaz de Bordeaux
		22-A-03 Accès régulé à l'électricité nucléaire historique
		22-A-04 Organisation bureau de recherches géologiques et minières
		22-A-05 Emballages ménagers
Outre-Mer	6	22-D-05 Transport d'animaux vivants par fret aérien
		22-D-09 Agrégats et marchés aval à Saint-Pierre-et-Miquelon
		22-D-10 Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation
		22-D-14 Société Réunionnaise du Radiotéléphone
		22-D-21 Pêche à La Réunion
		22-D-26 Contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe
Professions réglementées	4	22-D-01 Huissiers de justice (Paris)
		22-D-02 Huissiers de justice (Seine-Saint-Denis)
		22-D-11 Commissaires-Priseurs Multimédia
		22-D-18 Barreau de Provence et de la Méditerranée-Eutopia
Santé	4	22-D-04 Transport sanitaire hospitalier
		22-D-16 Verres optiques
		22-D-25 Radiothérapie
		22-A-09 Code de déontologie des sages-femmes
Arts et culture	3	22-D-20 Intermittents du spectacle
		22-A-01 Code du cinéma
		22-A-07 Formules d'accès au cinéma
Services	3	22-D-08 Collecte et gestion des déchets en Haute-Savoie
		22-D-19 Timbres postaux
		22-A-08 Toilettage des chiens et chats
Numérique	2	22-D-12 Meta (saisine Criteo)
		22-D-13 Droits voisins
Médias	2	22-D-07 Vidéo à la demande
		22-D-22 Droits de diffusion Ligue 1
Télécoms	2	22-D-15 Contrat Faber
		22-D-24 Hébergement d'antennes sur les sites pylônes
Agriculture/agro-alimentaire	2	22-D-23 Baguette de pain
		22-A-06 Gestion des risques climatiques
BTP	1	22-A-02 Réseaux de chaleur et de froid

En 2022, l'Autorité a été particulièrement active dans le secteur de l'énergie et de l'environnement et a notamment sanctionné EDF et Gaz de Bordeaux pour avoir abusé de leur position dominante sur leur marché respectif. L'Outre-mer a également fait l'objet d'une attention particulière puisque l'Autorité a réprimé des pratiques ayant pris place à La Réunion, en Guadeloupe à Saint-Pierre-et-Miquelon ou encore en Polynésie. Le secteur de la santé et des professions réglementées suivent de près avec 4 décisions. En outre, l'Autorité a eu l'occasion de se prononcer dans le domaine des arts et de la culture, des télécoms, de l'agriculture ou encore du BTP. Enfin, elle a rendu des décisions importantes dans le secteur du numérique et des médias en acceptant les engagements de Google dans le dossier droits voisins et ceux de Meta dans le dossier Criteo.

Le contrôle des concentrations

LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

Notifications reçues en 2022 ayant abouti à une décision en 2022	249
Notifications retirées au 31 décembre 2022	15
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2022	20
Total	284

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, 284 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 268 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Le nombre de notifications reçues est donc en hausse par rapport à l'année précédente.

Ces notifications incluent en 2022 une notification renvoyée par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9, du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit d'une notification relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix [22-DCC-186].

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 35 dossiers à l'Autorité de la concurrence estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009 - 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
19	2	2	4	2	2	3	1	35

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2022

Autorisations sans engagements	252
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	5
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Décision d'interdiction	0
Total	257

En 2022, l'Autorité a rendu 257 décisions relatives à des opérations de concentration et deux décisions de passage en examen approfondi :

- 22-DEX-01 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Métropole Télévision par le groupe Bouygues ;
- 22-DEX-02 relative à la création d'une entreprise commune par les groupes Euralis et Maisadour.

Parmi les décisions d'autorisation, 5 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

- **décision 22-DCC-35** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie ;
- **décision 22-DCC-145** relative à la prise de contrôle exclusif de la société CDL Holding par la société Finadorm ;
- **décision 22-DCC-186** relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix ;
- **décision 22-DCC-219** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aleda par la société Française des jeux ;
- **décision 22-DCC-254** relative à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait.

L'Autorité a rendu une décision d'autorisation sans engagement selon le principe de « l'exception de l'entreprise défaillante » à la suite d'une instruction de l'opération en phase 2 :

- **décision 22-DCC-78** relative à la prise de contrôle par Mobilux de l'activité de Conforama en France.

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

	2009 / 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total	%
Autorisations simples	1 220	224	225	230	261	184	261	252	2 857	96,42
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	51	6	8	5	9	10	10	5	104	3,51
Interdictions	0	0	0	0	0	1	1	0	2	0,06
Total	1 271	230	233	235	270	195	272	257	2 963	100

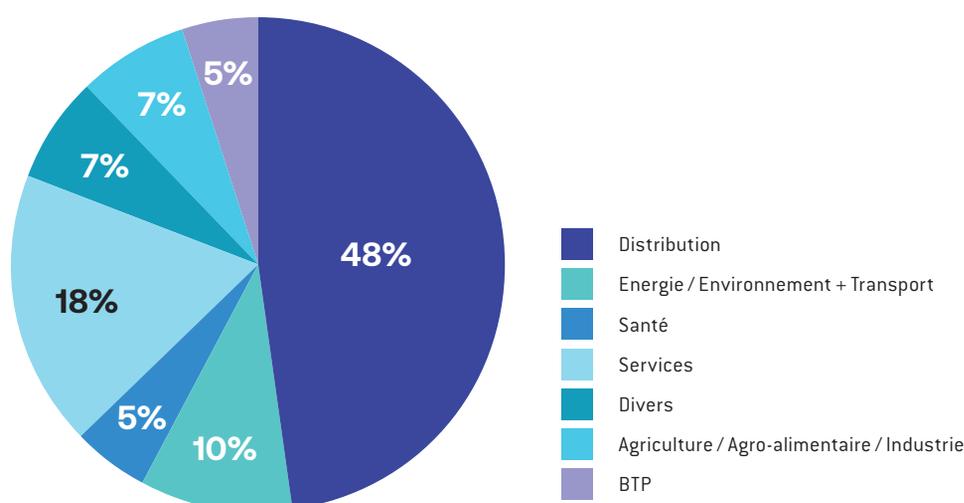
Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 2 963 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96,42 % des opérations (2 857), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 3,51 % des opérations (104) ont été soumises à conditions. L'Autorité a eu l'occasion d'imposer une fois des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés¹. À ce jour, l'Autorité a rendu deux décisions d'interdiction². Par ailleurs, parmi les retraits, certains font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (deux en 2021 et un en 2022). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

1. Décision 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo.

2. Décisions 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



48 % des décisions rendues concernent la distribution, 18 % les services, 10 % l'énergie, l'environnement et le secteur du transport, 7 % l'agro-alimentaire et l'industrie, 5 % la santé et 5 % le BTP.

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par les seuils de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 124 décisions pour 2022) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

LES RECOURS EXERCÉS CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

En 2022, la décision de l'Autorité 22-DCC-176 agréant les sociétés PFI et PFI en tant que repreneurs des actifs que la société Cellnex s'est engagée à céder à l'occasion du rachat de la société Hivory par la société Cellnex (autorisé par la décision 21-DCC-197) a fait l'objet d'un recours.

Par ailleurs :

- En juillet 2022, le Conseil d'État a confirmé la décision 19-DCC-180 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société antillaise frigorifique (SAFO).
- En octobre 2022, le Conseil d'État a confirmé la première décision d'interdiction de l'Autorité en déboutant l'ACDLec, la société Soditroy et les sociétés Distribution Casino France et Floreal de leur requête à l'encontre de la décision 20-DCC-116.

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

L'activité contentieuse

LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

18

Les enquêtes

Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 14 enquêtes sur les 20 ouvertes en 2022 par l'Autorité de la concurrence soit 70 % des enquêtes qui ont été initiées par le Rapporteur général. Sur les 10 indices de la DGCCRF retenus, 4 ont été joints à des dossiers déjà en cours de traitement et 6 à des enquêtes ouvertes.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2022 et des années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2022)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2016	84	74	10 soit 11,9%
2017	87	82	5 soit 5,7%
2018	95	80	13 soit 13,68%
2019	69	59	10 soit 14,49%
2020	69	58	11 soit 15,94%
2021	109	95	14 soit 12,48%
2022	74	64	10 soit 13,51%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros³ ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2022 et des années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2022)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75%
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 soit 32%
2020	33	13	18	0	2 soit 10%
2021	51	22	17	0	5 soit 22,72%
2022	48	33	14	0	1 Soit 6,66%

3. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités [décision du 6 mars 2017 portant habilitation] et notamment les opérations de visite et saisie [article L. 450-4].

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée [article L. 450-6 du code de commerce].

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2022, 5 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1
2021	4
2022	5

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2022, l'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise 2 fois dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0
2021	0
2022	2

Les commissions rogatoires (article L.450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Aucune perquisition n'a été réalisée en 2022 dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1
2021	0
2022	0

La clémence

Trois demandes de clémence complètes et deux demandes sommaires ont été déposées en 2022 auprès de l'Autorité. Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20% des demandes sommaires déposées auprès de l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront finalement pas traitées par la Commission européenne, donnant la possibilité à l'autorité française d'ouvrir une enquête au niveau national.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3	3

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019, 1 pour 2020, 1 pour 2021 et 2 pour 2022.

LES SAISINES

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 2 reprises de sa propre initiative.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Autosaisines en matière contentieuse	8	10	21	22	7	18*	2

* Pour la première fois depuis la transposition de la directive ECN +, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en mesures conservatoires dans un dossier.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2022, les entreprises constituent le plus grand contingent de plaintes déposées devant l'Autorité.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Entreprises	21	20	21	21	18	19	14
Organisations professionnelles	1	2	1	4	2	3	1
Associations de consommateurs	0	0	0	1	1	0	0
Ministre chargé de l'Économie	1	2	0	5	0	2	1
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0	1
Autres	0	0	0	0	2	1	0
Total	23	24	22	31	23	25	17

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est dans la moyenne de ces dernières années.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	8	3	8	9	7	9	6

LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

La nature des décisions contentieuses

En 2022, le nombre de décisions s'établit à 41 décisions contre 52 l'année dernière. Le nombre d'affaires instruites est toutefois resté stable (26 décisions) par rapport aux années précédentes.

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires instruites	30	27	26	26	22	30	26
Mesures conservatoires	1	0	0	1	1	0	0
Désistement/classement	21	21	22	18	18	22	14
Total 1	52	48	48	45	41	52	40
Sursis à statuer	3	1	0	0	1	0	1
Total 2	55	49	48	45	42	52	41

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2022

L'Autorité de la concurrence a prononcé 13 décisions de sanction en 2022 pour un montant total de près de 468 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant EDF et ses filiales à hauteur de 300 millions d'euros pour avoir exploité abusivement les moyens dont elle disposait en sa qualité de fournisseur d'électricité proposant les tarifs réglementés de l'électricité (TRV).
- la décision sanctionnant Essilor International SAS et sa société mère à hauteur de 81 millions d'euros pour avoir mis en œuvre des pratiques commerciales discriminatoires visant à entraver le développement de la vente en ligne de verres correcteurs en France.
- la décision sanctionnant Altice à 75 millions d'euros pour ne pas avoir correctement exécuté les injonctions prononcées dans la décision 17-D-04 du 8 mars 2017.

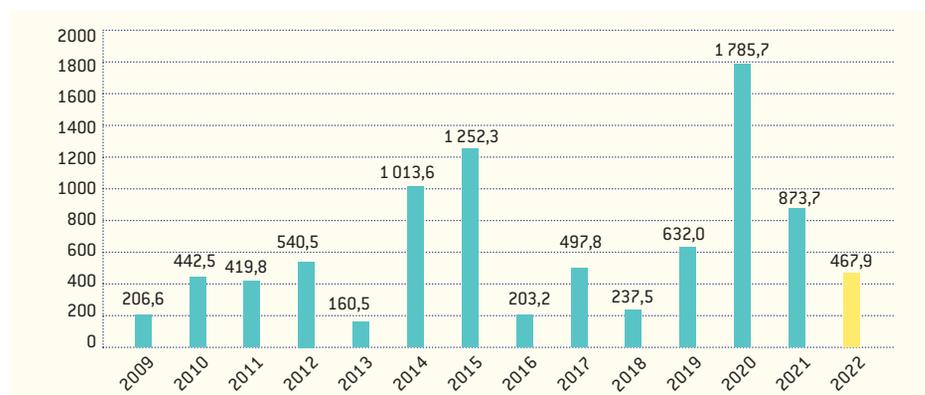
Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2022

N° décision	Libellé décision	Sanctions
22-D-01	Huissiers de justice (75)	858 800 €
22-D-02	Huissiers de justice (93)	485 350 €
22-D-04	Transport sanitaire hospitalier intercommunal (09)	32 600 €
22-D-05	Transport animaux compagnie en Polynésie	65 000 €
22-D-06	EDF	300 000 000 €
22-D-08	Gestion des déchets en Haute-Savoie	1 500 000 €
22-D-10	Cofepp	7 000 000 €
22-D-15	Faber	75 000 000 €
22-D-16	Verres correcteurs	81 067 400 €
22-D-17	Gaz de Bordeaux	1 000 000 €
22-D-20	Audiens SP	800 000 €
22-D-21	Pêche et Aquaculture à La Réunion	60 000 €
22-D-26	Contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe	25 000 €
TOTAL		467 894 150 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années (2013/2022), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à 712,4 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 millions d'euros dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Sanctions 2021 : dont 500 millions dans le cadre de la décision 21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 (droits voisins).

Sanctions 2022 : dont 300 millions dans le cadre de la décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

Les pratiques sanctionnées en 2022

Le tableau suivant présente les décisions de sanction prononcées par l'Autorité en 2022 par nature des pratiques.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	6	22-D-05 22-D-06 22-D-16 22-D-17 22-D-20 22-D-26
Ententes	5	22-D-01 22-D-02 22-D-04 22-D-08 22-D-21
Liquidation d'astreintes / non respect d'injonctions	1	22-D-15
Défaut de notification et réalisation anticipée d'une opération de concentration	1	22-D-10

Les procédures négociées

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collègue de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2022, l'Autorité a rendu 9 décisions appliquant la transaction. Cette hausse importante témoigne de l'efficacité et de l'appropriation de ce dispositif par les entreprises. En 2022, 69,23 % des décisions de sanctions prononcées par l'Autorité ont fait l'objet d'une transaction.

- décision 22-D-01 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice (75)
- décision 22-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien
- décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité
- décision 22-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie
- décision 22-D-10 relative à la situation de la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation au regard de l'article L. 430-8 du code de commerce
- décision 22-D-15 relative à l'exécution des injonctions prononcées dans la décision 17-D-04 du 8 mars 2017
- décision 22-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des solutions de gestion de la paie des intermittents du spectacle
- décision 22-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion
- décision 22-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de transaction

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
7	5	2	5	0	4	9

Les engagements

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur, l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Deux décisions d'engagements ont été adoptées en 2022 dans le secteur du numérique :

- décision 22-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur internet (Meta)
- décision 22-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse (droits voisins)

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions d'engagements	0	5	2	0	3	1	2

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » [article L. 464-8 du code de commerce].

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2022, 8 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 26 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de près de 31 %.

Tableau 22 : Taux de recours

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total de décisions (D + MC)	31	27	26	27	23	30	26
Nombre de recours	9	5	9	12	13	11	8
Taux de recours (en %)	29	19	35	44	56	37	31

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2022 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 23 : Suivi qualitatif des recours (état au 27 avril 2023)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de recours introduits	9	5	9	12	13	11	8
Nombre de décisions confirmées :	9	5	7	11	9	5	3
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	4	5	7	6	4	3
– réformation partielle/confirmation au fond	5 ¹	1 ²	2 ³	5 ⁴	3 ⁵	1 ⁶	0
Total recours examinés	9	5	9	11	11	5	3
Affaires pendantes	0	0	0	0	2	6	5
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	77	100	81	100	NS

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

2. Décision 17-D-25

3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23

4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-19 et 19-D-26

5. Décisions 20-D-04, 20-D-12 et 20-D-16

6. Décision 21-D-05

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

L'activité consultative

LES SAISINES POUR AVIS

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 14 reprises en 2022.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- 4 sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- 4 sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- 2 demandes d'avis sur le fondement de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation de l'Autorité par des juridictions ;
- 1 demande d'avis sur le fondement de l'article L. 212-27, L. 212-28 et L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 713-1 du code de l'énergie ;
- 1 en application du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 462-4-2 du Code de commerce (professions réglementées).

Tableau 24 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	10	7	5	4	5	2	4
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	7	8	4	3	4	4
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	2	3	2	0	2	3	0
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	0	0	1	0	1	1	2
Demandes de clémence (L. 464-2-IV)*	7	1	6	2	2	0	0*
Délais de paiement	0	0	0	0	0	0	0
Accords interprofessionnels	0	0	0	0	0	0	0
Saisines diverses	0	1	0	3	1	2	3
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	7	2	3	4	5	0	1
Total	31	21	25	17	19	12	14

* En 2022, l'Autorité a enregistré 3 demandes de clémence mais compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), les demandes de clémence adressées à l'Autorité de la concurrence ne se traduisent plus par des avis de clémence.

Les autosaisines

En 2022, l'Autorité de la concurrence s'est saisie pour avis à deux reprises. La première autosaisine vise à analyser les conditions du fonctionnement concurrentiel du secteur de « l'informatique en nuage » (« cloud ») et la seconde à analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des transports terrestres de personnes.

Tableau 25 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Autosaisines en matière consultative	2	1	0	0	1	0	2

LES AVIS

L'Autorité a rendu 9 avis en 2022. Ils se répartissent de la manière suivante :

Question générale de concurrence	22-A-01	projet de décret modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée
	22-A-02	projet de décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid
	22-A-03	projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé, ainsi que deux projets d'arrêtés
	22-A-04	projet de décret concernant l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières
	22-A-06	projet d'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture
Projets de texte	22-A-05	mécanisme d'équilibrage prévu par le projet d'arrêté modificatif relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
	22-A-07	projet de décret relatif à la prorogation des agréments des formules d'accès illimité au cinéma jusqu'au 31 décembre 2023
	22-A-08	projet de décret modifiant le décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie
	22-A-09	projet de décret en Conseil d'État portant réforme du code de déontologie des sages-femmes

Les professions réglementées

L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE RELATIVE AUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

Au cours de l'année 2022, l'Autorité a lancé la consultation publique relative à la liberté d'installation des avocats aux Conseils, dans le cadre de la préparation de l'avis qui a été rendu le 7 avril 2023 (23-A-03).

L'Autorité a également été saisie en fin d'année 2022 concernant le projet de décret relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a rendu un avis au gouvernement le 10 février 2023 dans lequel elle a formulé 7 recommandations portant sur certaines règles du code (23-A-02). Ce projet s'inscrit plus largement dans le cadre de la refonte actuelle de la déontologie des professions réglementées, notamment par la création d'un code de déontologie propre à chacune des professions réglementées du droit. Dans ce contexte, l'Autorité s'attend à de potentielles saisines pour avis sur les projets de codes de déontologie à venir concernant les professions de notaires, de commissaires de justice et de greffiers des tribunaux de commerce.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE EN LIEN AVEC LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Après l'ouverture d'une enquête faisant suite aux signalements de plusieurs commissaires-priseurs judiciaires nommés dans le cadre de la loi du 6 août 2015 CAECE, l'Autorité s'est saisie d'office le 28 septembre 2021 concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles et de l'examen du bien-fondé de mesures conservatoires dans ce même secteur.

En l'espèce, la pratique mise en cause est celle de l'entreprise Commissaires-Priseurs Multimédia (dénommée ci-après « CPM ») qui, entre 2016 et 2020, concomitamment à l'entrée en vigueur de la loi CAECE, a modifié les critères d'adhésion à son site internet www.interencheres.com pour adopter des conditions plus restrictives d'accès à la plateforme aux commissaires-priseurs judiciaires nouvellement nommés et aux futurs commissaires de justice. Ce site internet est une place de marché qui met en relation des annonceurs et des acheteurs-enchérisseurs afin de permettre aux commissaires-priseurs de mettre aux enchères des biens meubles à travers des ventes en ligne dites « Live ».

Dans sa décision du 7 juin 2022⁴, le collège de l'Autorité a conclu qu'au regard des éléments réunis par les services d'instruction, il n'était pas exclu que la société CPM cherche à préserver les activités de ventes aux enchères publiques de biens meubles de ses actionnaires de l'arrivée de nouveaux professionnels dans le secteur, et qu'il appartient aux services d'instruction, dans le cadre de la procédure de fond, de vérifier si la pratique mise en œuvre par CPM restreint le jeu de la concurrence dans le secteur en cause. Le collège a ainsi décidé qu'il y avait lieu de poursuivre l'instruction de la saisine au fond.

En revanche, le collège a rejeté la demande de mesures conservatoires fondée sur l'article L. 464 1 du code de commerce des services d'instruction visant à « garantir que les conditions d'accès à la plateforme Interencheres soient définies et appliquées de manière transparente, objective et non-discriminatoire »⁵, au motif que la pratique mise en cause ne relevait pas d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à l'un des intérêts protégés par l'article L. 460-1 du code de commerce, quand bien même les nouveaux critères d'adhésion avaient pu retarder l'accès des commissaires-priseurs nommés dans le cadre de la loi CAECE au site Interencheres et leur causer un manque à gagner.

4. Décision 22-D-11 du 07 juin 2022 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les services d'instruction dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles.

5. Ibidem, point 70.

L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT

L'année 2022 a été marquée par plusieurs évolutions législatives et réglementaires notables dans le secteur des professions réglementées, en particulier la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels, et la fusion au 1^{er} juillet 2022 des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice.

La réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels

Le 13 avril 2022, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2022-544 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels en application des dispositions du titre V de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cette ordonnance fait partie intégrante d'un corpus de quatre textes adoptés entre avril et juin 2022 fixant les règles en matière de déontologie et de discipline des officiers ministériels⁶.

La surveillance des officiers ministériels est désormais confiée au procureur général, à l'exception des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, compte tenu de leur statut spécifique et de leur rôle auprès de ces juridictions⁷.

De nouvelles juridictions disciplinaires, présidées par un magistrat, sont créées et disposent de services d'enquête indépendants.

La loi précitée du 22 décembre 2021 investit les instances de chaque profession de pouvoirs préventifs destinés à mettre en conformité l'action du professionnel avec ses obligations. Un collège de déontologie, chargé notamment de participer à la rédaction d'un code de déontologie, est placé auprès de l'instance nationale de chaque profession.

Une circulaire du 9 novembre 2022 du Ministre de la Justice précise les nouvelles dispositions légales et réglementaires⁸. Elle apporte aux praticiens des précisions et des recommandations sous forme de six fiches pratiques. Celles-ci sont relatives à l'harmonisation du régime, le renforcement du dispositif de contrôle et d'actions déontologiques, la création de services d'enquêtes indépendants, la simplification de l'architecture juridictionnelle, la modernisation de l'échelle des peines et la procédure devant les juridictions disciplinaires.

S'agissant des règles déontologiques des officiers ministériels, compte tenu des spécificités de chaque profession, le législateur a fait le choix de laisser à l'instance nationale de chaque profession le soin de les définir. L'article 2 de l'ordonnance précitée du 13 avril 2022 pose les contours de la mission des instances nationales dans l'élaboration de leurs règles déontologiques.

Cette réforme aura nécessairement un impact sur les professions réglementées que l'Autorité est amenée à réguler, impact qui sera étudié au cas par cas pour chaque profession dans les prochains avis sur la libre installation qui leur seront consacrés.

La fusion au 1^{er} juillet 2022 des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice

Le 1^{er} juillet 2022, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est entrée en vigueur et a institué la nouvelle profession réglementée de commissaire de justice, regroupant au sein d'une même profession les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, en application de l'article 61 III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après, « loi CAECE »). Dans ce cadre, le service des professions réglementées rendra son premier avis sur la liberté d'installation des commissaires de justice au cours de l'année 2023.

L'entrée en vigueur de cette réforme s'est faite graduellement, notamment par la création dès le 1^{er} janvier 2019⁹ de la Chambre nationale des commissaires de justice (« CNCJ ») qui a eu pour rôle principal de préparer les professionnels à la transition à venir.

Le premier congrès national des commissaires de justice s'est tenu les 8 et 9 décembre 2022 à Paris. Ce congrès a été l'occasion de réunir pour la première fois une grande partie des représentants de cette nouvelle profession, mais également d'échanger avec divers acteurs et partenaires du secteur, tels que le Ministère de la Justice et d'autres professions réglementées.

L'impact de cette réforme sera étudié et pris en compte dans le prochain avis sur la libre installation des commissaires de justice que l'Autorité sera amenée à adopter en 2023, conformément au rythme biennuel d'adoption des avis relatifs à cette profession.

6. Ordonnance susvisée du 13 avril 2022 ; décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels ; décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ; arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de discipline instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

7. Concernant les avocats aux Conseils, l'article 9 de l'ordonnance du 13 avril 2022 précitée prévoit que les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions de l'ordre administratif ou les juridictions de l'ordre judiciaire, le pouvoir disciplinaire sera exercé par le vice-président du Conseil d'État ou par le Premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour.

8. Circulaire n° CIV/06/22 du garde des Sceaux du 9 novembre 2022 présentant la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels.

9. Certaines dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019, v. en ce sens, article 25 II de l'ordonnance.

03

—
Évaluation de
l'impact de l'action
de l'Autorité

Impact économique

32

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles

34

Les juridictions judiciaires

34

Les juridictions administratives

38

Les nouveaux outils de coopération

39

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités¹⁰. Le montant des sanctions est quant à lui tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. A défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10% dans le cas d'une entente, de 5% dans le cas d'un abus de position dominante et de 3% dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5 % est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1 % dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et à 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 3,2 % pour les décisions adoptées en 2022¹¹.

Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 (année d'adoption du communiqué sanctions) à 2022 (dernière année disponible). L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période.

L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2022 se chiffre alors à environ 1,7 milliard d'euros, dont 1 milliard (soit environ 60 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont similaires à ceux observés sur la période 2011-2021, présentés dans la précédente édition du Rapport annuel.

10. <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>.

11. Cette méthode est notamment mise en œuvre par l'autorité de concurrence britannique (CMA) dans ses études d'impact (taux de 3,5 % en 2016/2017). Le taux de 3,2 % correspond à celui proposé dans le guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics de France Stratégie du 21 octobre 2021 et qui consiste en une révision du taux précédemment utilisé issu de la Commission Quinet. Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 1,2 % et d'une prime de risque de 2 %. Dans les évaluations précédentes produites par l'Autorité, ce taux était de 4,5 % et correspondait à celui retenu par la Commission Quinet (réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Les estimations de l'impact économique réalisées ne sont pas sensibles par rapport au taux retenu.

Au total, sur la période 2011-2022, cet impact s'élève à environ 20,1 milliards d'euros, dont 12 milliards résultant du surcoût évité.

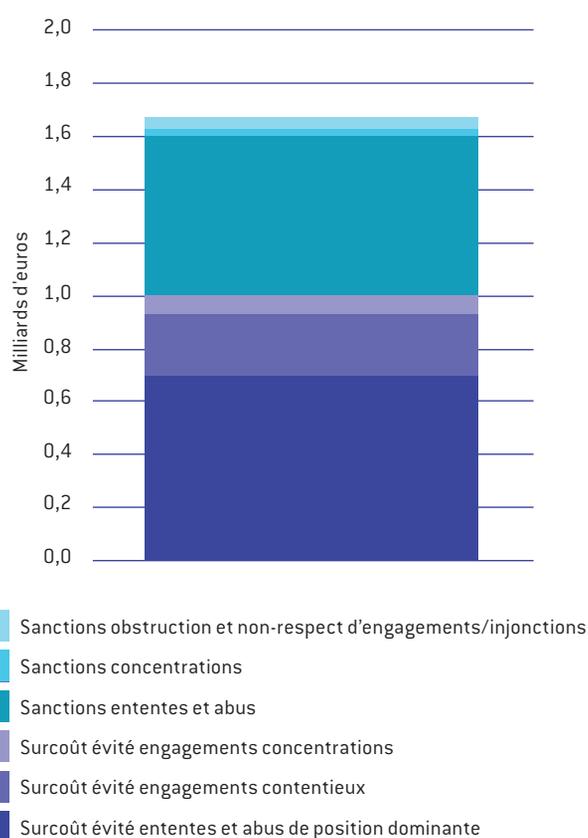
Période 2011-2022	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Mds €	20,1	8,1	12

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au transport par autocar, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 197, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 40 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. L'un de ces impacts indirects est ainsi lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à s'abstenir de mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. Un autre impact indirect est lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2022)



Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles



L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application n° 2017-305 ont transposé, en droit national, la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. Ces textes ont pour objet de faciliter les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en facilitant l'accès des victimes aux preuves, et en instaurant des présomptions, pour certaines irréfragables, sur le fond du droit.

On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales. Toutefois, les présomptions n'étant pas d'application immédiate, le plein effet de la directive ne sera probablement atteint que dans plusieurs années.

L'Autorité n'est pas systématiquement informée des jugements et arrêts rendus par les juridictions sur le fondement des articles 101 et 102 du TFUE, en dépit des dispositions de l'article R. 490-5 du code de commerce¹².

Le recensement qui suit n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, et sera essentiellement centré sur des jugements ou arrêts statuant sur des actions en réparation, à la suite de pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par l'Autorité ou la Commission européenne. Seront également mentionnés des arrêts rendus à la suite du non-respect d'engagements en matière de concentration ou encore d'actions directement portées devant les juridictions.

Compte tenu du partage des compétences consacré par le Tribunal des conflits dans sa décision du 16 novembre 2015, la réparation est exercée par les juridictions judiciaires et administratives¹³.

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Beaucoup de décisions de l'Autorité ont des suites indemnitaires. Toutes ne prennent pas la voie contentieuse, mais celle de transactions, par définition secrètes. L'année 2022 a été riche en arrêts importants, certaines affaires arrivant enfin leur terme, d'autres étant encore pendantes devant les juridictions du fond.

12. En vertu de cet article, « Pour l'application du 2 de l'article 15 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne [art. 101 et 102 TFUE], les décisions de justice qui statuent sur le fondement des articles 81 et 82 de ce traité [art. 101 et 102 TFUE] sont notifiées par le greffe de la juridiction à la Commission européenne, à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait mention de cette notification dans le dispositif de la décision ».

13. « Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; Considérant que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés et de leurs préposés en raison d'agissements susceptibles d'avoir conduit la région Ile-de-France à passer des marchés publics à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation du préjudice qui résulterait de la différence entre les termes des marchés publics effectivement conclus et ceux auxquels ils auraient dû l'être dans des conditions normales de concurrence ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit ».

Décision 09-D-36 du 9 décembre 2009 relative à des pratiques mises en œuvre par Orange Caraïbe et France Télécom sur différents marchés de services de communications électroniques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane

On se souvient qu'à la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence 09-D-36 du 9 décembre 2009, ayant sanctionné Orange Caraïbe et France Telecom pour abus de position dominante, la cour d'appel de Paris avait, dans un arrêt du 17 juin 2020¹⁴ condamné la société France Télécom à payer à la société Digicel, victime de pratiques d'éviction, les sommes de 173,64 millions d'euros au titre du gain manqué, assortis des intérêts, 7,12 millions, et 737 500 euros, assortis des intérêts, en réparation des surcoûts engendrés par deux des pratiques sanctionnées.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} mars 2023¹⁵ a confirmé l'essentiel de l'arrêt, à l'exception du point de départ des intérêts courant sur la somme de 173,64 millions d'euros.

La Cour approuve le juge d'appel d'avoir considéré que la violation de la loi résultant « des pratiques irrévocablement qualifiées de pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité » constitue nécessairement une faute civile. Elle estime que la Cour d'appel a démontré le lien de causalité de cette faute avec l'entier préjudice de Digicel, Orange n'ayant pas établi que la victime avait concouru à son préjudice, ce qui aurait induit un partage de responsabilité.

Au moyen tiré de ce que la Cour d'appel ne s'était fondée que sur des expertises privées, elle répond que la Cour d'appel a tranché elle-même sur la nature des coûts à prendre en considération, et ne s'est pas exclusivement fondée sur les expertises des parties. Elle approuve également la Cour d'avoir retenu que les différentes pratiques mises en œuvre se sont cumulées dans le temps, contribuant globalement aux obstacles au développement de Digicel sur le marché antillo-guyanais de la téléphonie mobile, et d'avoir évalué son préjudice à partir de deux scénarii contrefactuels fondés sur des comparaisons avant/après et géographiques. La Cour précise que la limitation des ventes subie par Digicel du fait des pratiques constitue un gain manqué et non une perte de chance.

S'agissant du préjudice financier subi par Digicel du fait de l'indisponibilité des sommes dont elle avait été privée à cause de la pratique d'abus, la société demandait qu'Orange soit condamnée à lui verser, sur les sommes allouées à elle, le taux WACC¹⁶ annuel publié par l'ARCEP, correspondant à la perte de chance d'investir ces sommes dans des projets dans ce secteur ou, à titre subsidiaire, le taux d'intérêt des prêts, en raison de sa perte de chance d'affecter ces sommes à des prêts intra-groupes.

S'agissant de la demande fondée sur le taux WACC, la Cour de cassation approuve le juge du fond d'avoir subordonné la réparation de cette perte de chance à la démonstration de « l'impossibilité du financement des projets en cause par d'autres sources que les sommes dont Digicel avait été privée du fait des pratiques, [...], seule à même d'établir le caractère certain de cette perte et son lien direct avec les pratiques fautives ». Or, la preuve n'en était pas rapportée, de même que l'intention d'affecter ces sommes à des prêts intra-groupes, alors que des profits générés pendant la période avaient été distribués aux actionnaires. Elle approuve donc la Cour d'avoir retenu, pour dédommager la perte de chance, le taux d'intérêt légal correspondant à un placement sans risque.

Mais elle censure les juges du fond pour avoir fait partir ces intérêts du 1^{er} avril 2003, date à laquelle toutes les pratiques avaient été mises en œuvre, alors qu'à cette date, ce préjudice n'était pas entièrement constitué.

L'arrêt est donc cassé sur ce point et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel autrement composée.

Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur pharmaceutique

La détermination du point de départ du délai de prescription pour les actions en réparation est encore parfois problématique. Cependant, même s'agissant de pratiques antérieures à l'entrée en vigueur de la directive, les juges retiennent très souvent, comme point de départ de la prescription, la décision de l'Autorité, en vertu de l'article 2224 du code civil¹⁷. La Cour d'appel a ainsi réformé, dans l'arrêt CNAMTS/Sanofi du 9 février 2022¹⁸, un jugement du tribunal de commerce qui avait considéré comme prescrite l'action en réparation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés contre le laboratoire Sanofi pour obtenir réparation du préjudice causé par le surcoût payé sur le remboursement du Plavix, à la suite d'un dénigrement d'éviction de Sanofi visant les génériques moins coûteux.

Le Tribunal de commerce de Paris avait, à tort, fixé le point de départ du délai de prescription à la date de la communication, à l'Autorité de la concurrence, d'une évaluation du préjudice par la Caisse elle-même. Pour la Cour d'appel, c'est la date de la décision de l'Autorité (le 14 mai 2013) qui lui a permis d'avoir connaissance de son préjudice et de la faute génératrice de celui-ci et d'agir utilement en réparation. Son action, intentée le 12 septembre 2017, n'était donc pas prescrite. La cour d'appel relève que si la CNAMTS avait disposé

14. CA Paris, 17 juin 2020, n°17/23041, cf. décision 09-D-36. Arrêt confirmé par Cass. com. 1^{er} mars 2023 n°20-18.356.

15. Cass. com., 1^{er} mars 2023, n°20-18.356 cf. décision 09-D-36.

16. Pour Weight Average Cost Of Capital ou Coût Moyen Pondéré du Capital (« CPPC »).

17. Cet article dispose : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

18. CA Paris, 9 fév. 2022, n°19/19969, CNAMTS/Sanofi, cf. 13-D-11.

en sa qualité de nombreuses informations, notamment sur le taux de générification du Plavix et des retours de praticiens, à la suite des visites des délégués de Sanofi, celles-ci n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'agir en réparation, seule la décision de l'Autorité ayant pu lui donner une connaissance suffisante du caractère illicite de la pratique de Sanofi.

Après avoir relevé l'existence d'un lien de causalité entre la pratique et les dommages de la CNATS, victime indirecte, la Cour a désigné un expert pour évaluer le préjudice, dont la manifestation excède la durée des pratiques anticoncurrentielles.

Décision 14-D-02 du 20 février 2014 (pour mémoire déjà citée dans le rapport annuel 2021)

Dans l'arrêt du 23 février 2022¹⁹, la Cour d'appel a alloué, à la victime de l'abus d'éviction sanctionné par l'Autorité, dans sa décision 14-D-02 du 20 février 2014 (secteur de la presse sportive), la somme de 1 690 177 euros au titre du gain manqué, outre intérêts au taux légal.

Décision 14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales

Par décision 14-D-06 du 8 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a sanctionné la société Cegedim pour avoir abusé de sa position dominante en refusant de vendre sa base de données « OneKey » aux clients de son concurrent, la société Euris à hauteur de 5 767 000 euros.

La société Euris a assigné la société Cegedim et la société IMS (devenue IQVIA) en réparation de son préjudice.

Par un traité d'apport partiel d'actifs du 18 décembre 2014, la société Cegedim a transféré sa branche d'activité « CRM et données stratégiques » à la société CS1, puis, la société IMS (devenue IQVIA) a acquis en avril 2015 la totalité des actions de la société CS1, et ce à la suite d'un contrat global d'acquisition [dit ci-après « CGA » ou « MMA » pour « Management Acquisition Agreement »] conclu entre les sociétés IMS et Cegedim le 17 octobre 2014.

Statuant uniquement sur la portée de l'apport des actions de la société Cegedim à IMS, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 8 décembre 2021, a jugé, comme le tribunal de commerce, que la société Cegedim, qui avait transmis toutes ses créances à la société IQVIA, à l'exception des droits et obligations liés à la procédure engagée par l'Autorité, ne pouvait plus être recherchée sur un fondement indemnitaire, l'exception devant être entendue strictement et ne comprenant que les suites de la décision de l'Autorité devant la Cour d'appel et pas les actions indemnitaires. L'instance au fond est donc encore en cours devant le tribunal de commerce contre la société IQVIA.

Décision 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps

Dans un arrêt du 19 octobre 2022²⁰, la Cour de cassation a validé le rejet, par la chambre 5-4 de la Cour d'appel de Paris, de l'action en réparation des sociétés Carrefour contre Johnson & Johnson, les faits générateurs de cette action étant antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article L. 481-4 du code de commerce. Il appartenait dès lors aux sociétés Carrefour, conformément aux règles en vigueur à la date de ces faits, de prouver qu'elles n'avaient pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de leurs fournisseurs. Aucune atteinte au principe d'effectivité n'est constatée.

La Cour d'appel de Paris (5-4) a rejeté, dans l'arrêt Carrefour/Vania du 5 janvier 2022²¹, la demande des sociétés Carrefour contre Vania, faute, pour Carrefour, d'avoir rapporté la preuve de l'absence de répercussion des surcoûts sur les consommateurs.

Dans un jugement du 23 janvier 2023²², le tribunal de commerce a jugé prescrite l'action intentée le 20 juillet 2021 par les sociétés Carrefour à l'encontre de la société L'Oréal, la décision de l'Autorité, point de départ de la prescription selon le Tribunal, remontant au 18 décembre 2014.

19. CA Paris, 23 fév. 2022, n°19/19239, Amaury, cf. décision 14-D-02.

20. Cass. com, 19 oct. 2022, n°21-19.197, Carrefour/Johnson & Johnson, cf. décision 14-D-19.

21. CA Paris, 5 janv. 2022, n°19/22293, Carrefour/Vania.

22. T.com, 23 janv. 2023, n°20211037634, Carrefour/L'Oréal, cf. décision 14-D-19.

Décision du 19 juillet 2016 de la Commission européenne (affaire AT.39824) (dite cartel des camions)

Dans un **jugement du 22 octobre 2022**²³, le tribunal de commerce de Lyon a rejeté la demande en réparation des sociétés Colas à la suite du cartel des camions. Bien que ces sociétés Colas aient acheté des camions pendant la période et aux membres du cartel, il estime le lien de causalité insuffisamment établi et refuse de nommer un expert. Il estime que « *la preuve que les échanges sur les prix bruts aient débouché sur une entente explicite sur les prix nets n'est pas apportée, le marché des camions apparaissant comme un marché atypique, par la diversité des produits, des critères d'achats et la réalité du mécanisme de fixation des prix* ».

Dans deux **arrêts des 20 avril 2022**²⁴ et **18 mai 2022**²⁵ la chambre des référés de la Cour d'appel de Paris a restreint le droit d'accès d'une victime au dossier de la Commission. Dans le premier cas, alors qu'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile avait alloué un large accès au dossier à une société de crédit-bail, la Cour étend la protection à tous les documents du dossier de clémence, au-delà de la seule déclaration de clémence.

Dans le second cas, la même chambre, saisie également en référé 145, a refusé en grande partie l'accès aux documents sollicités par Eiffage contre Renault Trucks, allant même jusqu'à contester l'utilité des pièces demandées, alors que celle-ci avait été admise par un précédent arrêt de la même cour, cassé par la Cour de cassation sur un autre point, dans un arrêt très commenté du 8 juillet 2020²⁶.

Non respect d'engagements dans des opérations de concentration

Décision 14-DCC-15 du 10 février 2014

Dans un **arrêt du 19 novembre 2022**²⁷, la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir relevé que l'opération d'acquisition du capital de la société Mediaserv par la société Canal+ Overseas avait été autorisée par la décision de l'Autorité, sous réserve d'engagements décrits dans celle-ci, à savoir « *l'interdiction de créer une obligation d'achat quelconque entre les offres TV par satellite Canalsat et les offres CanalBox internet téléphone* » et que la violation de ces engagements constitue une faute civile, source d'un préjudice au moins moral pour les entreprises protégées par ces engagements : « *Le non-respect d'engagements auxquels l'Autorité a subordonné une opération de concentration, aux fins de garantir un fonctionnement concurrentiel du marché concerné par une telle opération, crée nécessairement un trouble commercial aux entreprises qui opèrent sur le marché en cause, constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral* ».

C2006-02 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 août 2006, aux conseils de la société Vivendi Universal, relative à une concentration dans le secteur de la télévision payante

Dans la suite de la fusion TPS/Canal Plus, autorisée en 2006 par le ministre de l'économie, sous réserve, notamment, de l'engagement, par Canal Plus, de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2012, des contrats existant entre TPS et le groupe Parabole, la Cour de cassation a, par un **arrêt du 1^{er} mars 2023**²⁸, approuvé la Cour d'appel de Paris d'avoir condamné la société GCP à payer au groupe Parabole, en réparation de la non-exécution de cet engagement, la somme de 48,55 millions d'euros au titre du préjudice d'exploitation subi par ce groupe, de juin 2008 à 2012, au titre de la dégradation de l'attractivité de l'offre de programmes, puis la somme de 29,50 millions d'euros au titre de son préjudice d'exploitation « *rémanant* » de 2013 à 2016. La Cour réforme en revanche l'arrêt au titre du calcul du préjudice de trésorerie, insuffisamment démontré.

Actions directement portées devant les juridictions

Dans un **arrêt du 28 septembre 2022**²⁹, la Cour de cassation a jugé qu'aucune présomption de préjudice ne résulte d'une pratique d'entente verticale sur les prix. Elle censure donc l'arrêt de la Cour d'appel qui avait énoncé qu'il s'en suivait nécessairement un préjudice.

23. T.com Lyon, 22 oct. 2022, n°2018J00191, cf. décision du 19 juillet 2016 de la Commission européenne.

24. CA Paris, 20 av. 2022, n°21/06313, cf. décision du 19 juillet 2016 de la Commission européenne.

25. CA Paris, 18 mai 2022, n°20/13878, cf. décision du 19 juillet 2016 de la Commission européenne.

26. CA Paris, 8 juillet 2020, n°19-25.065, cf. décision du 19 juillet 2016 de la Commission européenne.

27. Cass. com, 19 nov. 2022, n°674 FS-D, cf. décision 14-DCC-15.

28. Cass. com, 1 mars 2023, n°22-16.329, cf. décision 14-DCC-15.

29. Cass. com, 28 sept. 2022, n°21-20.731, cf. décision 14-DCC-15.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

La pratique décisionnelle des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat est maintenant très étoffée. Dans un **arrêt de principe du 10 juillet 2020**³⁰, le Conseil d'Etat a posé les principes de base de l'indemnisation des victimes ayant été conduites à contracter des marchés publics à des conditions défavorables, du fait de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Dans cet arrêt, la Haute juridiction a rappelé que la personne publique peut agir alternativement ou cumulativement en nullité et en réparation quasi-délictuelle, lorsqu'elle est victime, « *de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement* ».

Toutefois, dans l'hypothèse où la victime agit sur ces deux fondements, l'annulation du contrat emporte des restitutions réciproques entre les parties qui les replacent dans sa situation initiale et la personne publique ne saurait être indemnisée deux fois en demandant la réparation de son préjudice de surcoûts. Elle ne pourra demander, à ce titre, que la réparation de préjudice non indemnisé dans le cadre des restitutions, comme le préjudice moral par exemple.

De plus, si le montant du marché est restitué à la personne publique, celle-ci doit, quant à elle, restituer à l'entreprise les dépenses qui lui ont été utiles, à savoir, essentiellement, les dépenses engagées par l'entreprise pour la réalisation du marché : « *Il appartient par suite au juge administratif, en cas d'annulation du contrat, d'évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du titulaire du contrat qui ont été utiles à la personne publique. Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux qui contribue à l'exécution du marché et est à ce titre utile à la personne publique. Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés pour l'exécution du marché les frais de communication ainsi que, dans le cas où le contrat en cause est un marché public et sauf s'il s'agit d'un marché de partenariat, les frais financiers engagés par le cocontractant* ».

Deux décisions de l'Autorité ont, cette année, alimenté le contentieux indemnitaire devant les juridictions administratives.

Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la signalisation routière verticale

Les actions en indemnisation portées devant les tribunaux administratifs à la suite du cartel de la signalisation routière verticale sont très nombreuses et beaucoup sont toujours en cours.

Dans un **arrêt du 17 juin 2022**³¹, le Conseil d'Etat a constaté que l'annulation des marchés passés entre le département de la Seine-Maritime et une entreprise du cartel était devenue définitive et, faisant application des principes rappelés plus haut sur l'évaluation des restitutions, a réformé l'arrêt de la Cour administrative de Douai sur le calcul des dépenses engagées par cette entreprise. L'état du dossier ne lui permettant pas de statuer sur celles-ci, il a ordonné une expertise et a rejeté la demande du département de la Seine-Maritime tendant à se voir indemniser du préjudice résultant de l'indisponibilité des sommes correspondant au surcoût des marchés, qui l'aurait mis dans l'impossibilité de se désendetter, « *ce préjudice n'étant pas indemnisable* », selon le Conseil d'Etat³².

La Cour administrative d'appel de Lyon a rendu **quatre décisions le 21 juillet 2022**³³, concernant des requêtes en indemnisation qui avaient été portées devant le Tribunal administratif de Dijon par une société d'autoroutes, contre quatre entreprises ayant participé au cartel. La Cour a, comme le Tribunal, rejeté la requête principale en annulation des contrats et a statué sur la responsabilité extracontractuelle. Se fondant sur des rapports d'expertise, ces arrêts ont tenu compte de la circonstance que les surcoûts de certains contrats affectés par l'entente, répondant à de nouveaux investissements des sociétés d'autoroutes, avaient été répercutés sur les usagers dans le montant des péages. Les montants ainsi rétrocédés ont été déduits des demandes, aboutissant dans un cas, à un rejet total de la requête. S'agissant des trois autres, la réformation a conduit au versement à la société d'autoroutes des sommes respectives de 813 263 euros, 93 109 euros et 48 977 euros, outre intérêts capitalisés.

Le Tribunal administratif de Rennes s'est, quant à lui, prononcé à la demande du département des Côtes d'Armor contre deux sociétés cartélistes, par **décisions du 13 octobre 2022**³⁴, octroyant respectivement les sommes de 186 298 euros et 1 529 352 euros, outre intérêts.

30. CE, 10 juil. 2020, n°420045.

31. CE, 17 juin 2022, n°454189, cf. décision 10-D-39.

32. Pour mémoire, la cour administrative de Douai avait, par un arrêt n°20DA01021 du 7 mai 2021, condamné la société L., à verser au département de la Seine-Maritime la somme de 1 608 254,85 euros au titre des marchés annulés de 1999, celle de 256 076,20 euros au titre du marché annulé de 2003, la somme de 887 761,99 euros au titre du marché annulé de 2006 et la somme de 425 616 euros en réparation des autres préjudices du département, ces sommes étant assorties des intérêts et de leur capitalisation.

33. CAA Lyon, 21 juil. 2022, n°18LY03562, 18LY03519 ; 18LY03518 et 18LY03567, cf. décision 10-D-39.

34. T.com Rennes, 13 oct. 2022, n°1505829 et n° 1505830, cf. décision 10-D-39.

Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

Par une décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 devenue définitive, l'Autorité de la concurrence a condamné des sociétés pour avoir participé à une entente anticoncurrentielle dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation des produits de revêtements de sols résilients en France, sur la période du 8 octobre 2001 au 22 septembre 2011.

Le centre hospitalier régional de Metz-Thionville, qui a conclu, en 2006, un marché public de conception-réalisation pour la construction d'un nouvel hôpital à Metz, comprenant un lot " sols souples ", fourni par un membre du cartel, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à prescrire une expertise économique en vue de déterminer le préjudice pouvant résulter du surcoût, supporté dans le cadre de ce marché, du fait de ces pratiques anticoncurrentielles. Par une ordonnance n° 2103396 du 2 novembre 2021, il a été fait droit à cette demande. La Cour administrative d'appel de Nancy, dans une **ordonnance du 22 septembre 2022**³⁵, a confirmé cette ordonnance, relevant au regard de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, l'absence de questions de droit dans la mission de l'expert, l'intérêt pour la victime d'agir en réparation, la compétence du tribunal administratif au fond, la non-prescription des faits, et le fait que le centre hospitalier ne disposait pas des éléments nécessaires pour évaluer son préjudice qui a perduré après la fin du marché, et enfin, l'utilité pour la victime de disposer d'une expertise contradictoire.

LES NOUVEAUX OUTILS DE COOPÉRATION

Les juridictions judiciaires spécialisées et les juridictions administratives peuvent solliciter l'avis de l'Autorité sur l'évaluation du préjudice dont il leur est demandé réparation, respectivement sur le fondement des articles R.481-1 du code de commerce et R. 775-3 du code de justice administrative.

L'Autorité n'a pas été saisie cette année sur ce fondement.

L'Autorité a concouru à une action de sensibilisation aux actions en réparation des collectivités publiques, victimes de pratiques anticoncurrentielles, conjointement avec la Cour des comptes.

Elle a également été invitée à participer à une conférence interrégionale de concurrence (CIC) co-organisée par le Bureau 3B de la DGCCRF et le Pôle C de la DREETS Grand Est sur le thème des actions engagées par les collectivités territoriales, illustré par une affaire initiée devant le Tribunal administratif de Metz, concernant l'affaire des transports scolaires du Bas-Rhin.

³⁵. CAA Nancy, 22 sept. 2022, n°21NC02970, cf. décision 17-D-20.

04

—
Organisation et
fonctionnement



Evolution de l'organisation	42
Effectifs	42
Budget	43
Mutualisation des moyens	43
Recouvrement des sanctions	44

Evolution de l'organisation

LE COLLÈGE

Benoît Cœuré, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne, a été nommé à la présidence de l'Autorité de la concurrence par décret du 20 janvier 2022. Emmanuel Combe, vice-président, a assuré les fonctions de président par interim du 14 octobre 2021 jusqu'à la nomination de Benoît Cœuré.

Par décret du 25 avril 2022, Julie Burguburu et Cécile Cabanis ont été nommées membres du collège de l'Autorité. Par ailleurs, Fabien Raynaud, Béatrice Bourgeois-Machureau, Christophe Strassel et Alexandre Menais ont été renouvelés dans leur fonction de membres du collège par ce même décret.

Par décret du 27 décembre 2022, Thibaud Vergé a été nommé vice-président et a succédé à Emmanuel Combe dont le mandat s'est achevé en novembre 2022.

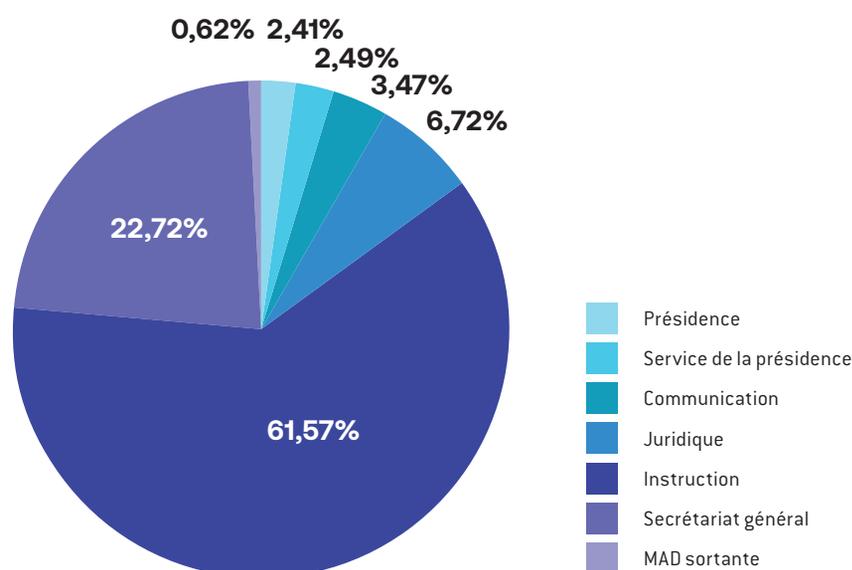
Effectifs

Les effectifs de l'Autorité s'établissent en moyenne à 198,78 ETPT³⁶ sur l'année 2022.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs par service au 31 décembre 2022.

Service	Effectifs en ETPT	%
Présidence	4,80	2,41%
Service de la présidence	4,95	2,49%
Communication	6,89	3,47%
Juridique	13,35	6,72%
Instruction	122,38	61,57%
dont :		
- RG, pôle clémence et coopération européenne et réseau développement durable	4,63	2,33%
- services antitrust	59,13	29,75%
- service des investigations	9,74	4,90%
- service des concentrations	24,57	12,36%
- service économique	9,22	4,64%
- service des professions réglementées	10,38	5,22%
- service économie numérique	4,71	2,37%
Secrétariat général	45,17	22,72%
Mise à disposition sortante	1,24	0,62%
Total	198,78	100%

36. ETPT : la notion d'équivalent temps plein travaillé intègre la quotité de travail et la durée de la période d'activité des agents sur l'année civile.



Budget

En 2022, le budget de l'Autorité de la concurrence s'est élevé à 23,16 M€ dont 17,76 M€ pour les dépenses de personnel et 5,4 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

43

Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects, et concerne aujourd'hui principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en premier lieu avec les services du MEFR, permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par Bercy, ainsi que d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE.

La mutualisation des moyens s'effectue également avec les autres AAI ou API, notamment grâce à l'ouverture de l'accès des formations « investigation » menées par l'Autorité auprès des agents des autres AAI/API. Une réflexion est menée afin d'étendre la mutualisation entre AAI/API en 2023 dans d'autres domaines.

En 2022, l'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats, en s'appuyant sur les procédures de marchés publics lancées par la Direction des Achats de l'Etat (DAE) et par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Recouvrement des sanctions

Le service comptabilité de la Direction des Créances Spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité.

En 2022, le montant total des sanctions prononcées s'est élevé à 467 894 150 €. Au 30 avril 2023, le taux de recouvrement atteignait 89 %.





05

—

L'autorité française
de la concurrence
dans les réseaux
européen et international
de la concurrence

Le réseau européen de concurrence

48

Activité générale

48

Activité relative à l'instruction des cas

51

Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

53

Activité liée à l'assistance au sein du REC

54

La coopération internationale

56

Coopération multilatérale

56

Coopération bilatérale

57

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (« ANC ») au sein du Réseau européen de la concurrence (« REC ») pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Le réseau européen de concurrence

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2022, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 27 États membres.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

En rupture avec les deux années précédentes, la sortie de crise sanitaire a permis la tenue de réunions rassemblant en personne les représentants de la Commission européenne et des ANC, le plus souvent dans les locaux de la Commission à Bruxelles. Certaines réunions se sont néanmoins déroulées en visioconférence, notamment afin de ne pas multiplier les déplacements des agents concernés, ou en format hybride alliant présence sur place et à distance des participants.

En 2022, il s'est tenu au total 47 réunions. Cette fréquence élevée marque le haut degré d'engagement des membres du REC dans la coopération européenne et résulte également de la flexibilité accrue tenant à la multiplicité de formats de ces réunions.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions semestrielles des chefs d'agence, ou directeurs généraux, qui sont chacune préparées en amont par une réunion plénière.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des groupes de travail transversaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues à haut niveau entre les chefs d'agence ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

Il s'est tenu en début d'année une réunion ad hoc consacrée à une présentation et une discussion du projet de nouveau chapitre inséré dans les « Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale », en cours de révision, et consacré aux accords poursuivant un objectif de développement durable.

Les directeurs généraux se sont par ailleurs réunis, comme à l'ordinaire, à deux reprises, respectivement au début de l'été et à la fin de l'année.

Ces réunions ont été l'occasion de poursuivre les échanges déjà engagés sur la mise en œuvre de la législation sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*, DMA), dont l'élaboration était en cours de finalisation, et son interaction avec les règles de concurrence.

Les discussions ont également porté sur l'initiative de la Commission tendant à revisiter le règlement n° 1/2003, ainsi que sur les développements en cours en matière de contrôle des concentrations (simplification des procédures, révision de la notice sur la définition de marchés), et sur les pistes d'amélioration de l'efficacité des programmes de clémence.

Les défis posés à la politique de concurrence par la crise inflationniste, en particulier dans le secteur de l'énergie, ont également été débattus.

Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières du REC contribuent au pilotage du réseau, en passant en revue les initiatives politiques et les sujets du moment au sein des différents groupes de travail, afin de préparer la réunion des directeurs généraux.

En 2022, deux réunions plénières se sont tenues.

Les groupes d'experts transversaux

Les groupes d'experts horizontaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne.

Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques d'ententes horizontales et verticales illicites, le contrôle des concentrations, et enfin, les méthodes d'investigation par voie informatique.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion, à visée pratique, entre les membres du REC, traitant des questions relatives aux demandes de clémence et de la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité y prend une part active.

Ce groupe de travail a tenu en 2022 deux réunions, dont l'une accueillie par l'autorité de Tchéquie, au titre de la présidence semestrielle du Conseil de l'Union par cet État membre.

Le groupe de travail a en particulier discuté des modalités de coopération en matière de clémence. Les réunions ont également donné lieu à un grand nombre de présentations sur des décisions récentes ou des affaires en cours en matière d'ententes, ainsi qu'à un échange approfondi sur les perspectives d'amélioration de l'efficacité des programmes de clémence.

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales

Le groupe de travail sur les abus et pratiques horizontales s'est réuni à trois reprises en 2022.

Les travaux du groupe ont largement porté sur la révision des règlements d'exemption par catégorie – pour les accords de recherche et développement, et les accords de spécialisation – venant en principe à échéance en fin 2022, et des lignes directrices de la Commission en matière d'exemption des accords horizontaux.

La révision de ces lignes directrices a donné lieu à des débats approfondis sur la question de la concurrence et du développement durable. Quant aux règlements d'exemption, les débats qui ont eu lieu sur les propositions de révision en matière d'accord de R&D ont conduit à une extension de leur validité, en vue de finaliser un texte consensuel.

L'une des réunions *ad hoc* a, en outre, été entièrement consacrée aux nouvelles lignes directrices de la Commission sur les négociations collectives des travailleurs indépendants sans salariés.

Les membres du groupe ont, par ailleurs, échangé sur les évolutions jurisprudentielles récentes en matière d'abus.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni à trois reprises en 2022.

Les échanges au sein du groupe de travail ont été majoritairement consacrés à la finalisation de la révision du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux (« VBER ») et de ses lignes directrices, qui ont été adoptés le 10 mai 2022, et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2022. Les échanges ont également été consacrés à la révision du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile, et des lignes directrices associées, ainsi qu'aux problématiques relatives aux plateformes de livraison de repas.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe travaille à identifier les moyens d'une coopération toujours plus fluide et efficace entre ANC, en vue d'assurer la pleine effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes.

En 2022, il s'est réuni à trois reprises.

Le groupe a poursuivi les travaux engagés l'année précédente sur les décisions des ANC ayant une portée extraterritoriale, sur la question des frais exposés dans le cadre des mesures d'assistance mutuelle entre autorités, sur le contentieux en matière d'opérations de visite et saisie, ainsi que sur la méthodologie de calcul des sanctions pécuniaires. Une discussion a également été menée sur les prérogatives détenues par la Commission en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, en application du règlement n° 1/2003. Enfin, un échange s'est tenu quant aux modalités d'interaction entre autorités de concurrence et régulateurs sectoriels, en particulier dans le contexte de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, *bpost* contre Autorité belge de la concurrence³⁷.

³⁷. CJUE, 22 mars 2022, C-117/20, *bpost*, ECLI:EU:C:2022:202.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle

La réunion de ce groupe de travail, qui s'est tenue sur deux journées à l'automne 2022, a été l'occasion d'un large échange d'expériences entre les membres du REC sur les outils de détection et les méthodes utilisées en matière de saisie et de traitement des données.

Le groupe de travail sur les concentrations.

Le groupe de travail sur les concentrations permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, verticaux et congloméraux), et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration.

En 2022, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises.

Dans ce cadre, la Commission européenne et les ANC ont poursuivi les travaux relatifs à la nouvelle interprétation de l'article 22 du règlement n° 139/2004 pour des opérations de concentration ne franchissant pas les seuils nationaux de notification, telle qu'annoncée par la Commissaire Margrethe Vestager en septembre 2020, et promue par l'Autorité. A la suite de la publication d'une communication dédiée de la Commission le 26 mars 2021, des informations pratiques sous forme de questions/réponses à destination des entreprises et de leurs conseils ont été publiées sur le site de la Commission en décembre 2022.

Ce groupe de travail a, en outre, eu l'occasion d'échanger sur la réforme en cours de la procédure simplifiée de contrôle des concentrations devant la Commission, sur la mise à jour de la communication de 1997 relative à la définition des marchés pertinents, et sur des réformes législatives nationales telles que l'introduction de mécanismes de contrôle en dessous des seuils dans plusieurs Etats membres.

Le groupe de travail des Chefs économistes

L'objectif principal de ce groupe de travail est de partager l'expertise technique entre ses membres et d'améliorer la compréhension mutuelle d'outils d'analyse quantitative complexes.

Il s'est réuni à deux reprises, au printemps et à l'automne, passant en revue un grand nombre de sujets d'intérêt pour les équipes d'économistes des autorités – définition de marché, évolution des marchés numériques, remèdes en matière de concentrations ou encore prise en compte des considérations de développement durable.

En outre, à la suite de l'atelier conduit l'année précédente sur le thème « *Estimer les bénéfices de la politique de concurrence pour les consommateurs* », le groupe a engagé un travail plus approfondi sur la méthodologie employée pour mener cet exercice.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2022, le sous-groupe s'est réuni à deux reprises. Ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire. Dans le cadre d'une discussion consacrée au thème des alliances à l'achat, l'Autorité a ainsi pu présenter à ses homologues le dispositif de droit interne français spécifique à ces accords, et détailler sa pratique décisionnelle en la matière.

Une réunion *ad hoc* dédiée au projet de lignes directrices concernant les conditions d'application de la nouvelle dérogation à l'article 101(1) du TFUE, relative aux accords de durabilité dans le secteur agricole a également été organisée. La Commission est tenue de publier, à l'attention des opérateurs, des lignes directrices relatives aux conditions d'application de l'article 210 bis, paragraphe 5, du règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, au plus tard le 8 décembre 2023.

Pharmacie et santé

Le secteur pharmaceutique et de la santé a une importance particulière dans l'économie européenne compte tenu de son chiffre d'affaires, de son poids dans la dépense publique et privée, et de la dimension européenne, voire mondiale, des marchés sur lesquels les acteurs exercent leurs activités.

Ce sous-groupe a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament et plus largement sur les différents marchés du secteur de la santé.

Il s'est réuni en 2022 à deux reprises. Ces réunions ont été principalement l'occasion de passer en revue les nombreuses décisions ou enquêtes sectorielles récentes, ainsi que les affaires ouvertes par les membres du réseau. L'impact des évolutions jurisprudentielles en matière d'abus de position dominante a également été évoqué. Des discussions ont aussi eu lieu sur des thématiques spécifiques, comme par exemple la distribution des médicaments ou les stratégies des laboratoires en matière de brevets.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni à trois reprises en 2022.

Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger sur les nombreuses affaires pendantes au sein du réseau, et de passer en revue les initiatives législatives en cours dans le secteur de l'économie numérique, à l'instar du règlement européen sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*), ainsi que les législations des membres du réseau, telle que la section 19a de la loi contre les restrictions de la concurrence en Allemagne.

Groupe DMA

Un groupe de projet *ad hoc*, regroupant la Commission européenne et les ANC, a été créé au sein du REC, en vue de l'entrée en vigueur et en application du règlement européen sur les marchés numériques.

Le groupe s'est réuni à dix reprises en 2022 pour discuter des modalités de coopération futures entre les membres du réseau dans le cadre de la mise en œuvre du DMA.

Energie

À l'occasion de sa réunion à l'automne 2022, qui s'est tenue sur deux jours, ce groupe a échangé sur de nombreuses affaires contentieuses et enquêtes sectorielles récentes ou en cours. Les problématiques en lien avec la crise énergétique, et les mesures adoptées en vue d'en atténuer les effets, ont également été discutées.

Services financiers

Fin 2022, ce groupe de travail a tenu une réunion qui s'est déroulée sur deux journées. Les représentants des autorités membres du REC ont discuté des risques concurrentiels susceptibles d'être liés à la réforme des indices de référence IBOR, et ont échangé sur plusieurs affaires en cours, en particulier dans le secteur bancaire et celui des assurances. Ils ont évoqué en outre leurs priorités d'action et les éventuelles préoccupations concurrentielles à venir.

Télécoms

Ce groupe, qui ne s'était pas réuni l'année précédente, a tenu en 2022 une réunion répartie sur deux journées, au cours de laquelle ont été discutés, à titre principal, les derniers développements réglementaires en droit européen, et les préoccupations liées aux accords de partage de réseau. Les échanges ont également porté sur des affaires en cours ou récentes concernant les réseaux de téléphonie fixe, les opérateurs de réseau mobile virtuels, ou encore la télévision payante.

Environnement

Ce groupe de travail s'est, lui aussi, réuni à nouveau en 2022, sur une demi-journée. La réunion a été l'occasion d'un échange sur les affaires en cours, principalement dans le secteur du traitement des déchets, et d'un tour d'horizon des problématiques du moment, au regard notamment des enquêtes sectorielles menées dans certains Etats membres.

Plaidoyer [advocacy] et communication

Ce groupe de travail a tenu une réunion d'une demi-journée sur le thème de la promotion de la concurrence en période de transition, qui a donné lieu à des échanges sur le contenu, les acteurs et les méthodes de cette action.

ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n°1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 [ci-après « 11(3) »] dispose que « les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, a fortiori, de l'appréciation du collège au moment de l'adoption de la décision.

En 2022, les services de l'Autorité ont rempli 19 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, soit considérablement plus que l'année précédente (12 en 2021).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, la France figure parmi les autorités les plus actives en matière de diffusion de fiches 11(3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2022, la France a notifié 332 cas aux autres membres du Réseau.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, ce sont les services d'instruction qui prennent en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission. [...]. Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2022, l'Autorité de la concurrence a rempli 4 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC. L'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2022, l'Autorité de la concurrence a diffusé 177 fiches sur le Réseau.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2022 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 7 cas de ce type en 2022, le nombre total de fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004 s'élevant à 272.

ACTIVITÉ LIÉE AUX CAS INSTRUITS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « *La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif que la Commission européenne, en application des termes de l'article 14 du règlement n° 1/2003, organise sur ses projets de décisions en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Le paragraphe 58 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004 définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ». Pour l'examen des affaires contentieuses, le comité consultatif réunit les services de la Commission européenne et les représentants des autorités nationales de concurrence. Pour les réunions au cours desquelles sont examinés en particulier des projets de textes, un autre représentant de l'Etat membre peut s'adjoindre au comité.

La Commission tient le plus grand compte de son avis.

En matière contentieuse, le comité consultatif s'est penché sur 6 projets de décisions en 2022.

- Trois d'entre elles venaient acter des engagements pris par les entreprises en cause pour remédier aux préoccupations de concurrence identifiées (une affaire ouverte au titre de l'article 102 TFUE³⁸, et deux autres au titre de l'article 101 TFUE)³⁹.
- Une affaire a concerné une décision dite de « réadoption »⁴⁰, intervenant à la suite de décisions de la Cour de justice et du Tribunal qui, tout en confirmant la matérialité des faits et la qualification de l'infraction, avaient annulé partiellement une précédente décision de la Commission, s'agissant du montant de la sanction pécuniaire.
- Enfin, deux affaires⁴¹ mettaient en œuvre la procédure de transaction, l'une d'elles ayant par ailleurs fait l'objet d'une demande de clémence de la part des entreprises mises en cause⁴².

En 2022, le comité consultatif s'est par ailleurs réuni à 9 reprises pour se pencher sur des projets de textes. Il a, à ce titre, examiné la simplification de la procédure de contrôle des concentrations, la révision des règlements d'exemption par catégorie en matière d'accords de spécialisation et d'accords de recherche et développement, et des lignes directrices « *horizontales* », la révision des lignes directrices « *verticales* », les nouvelles lignes directrices relatives aux négociations collectives des travailleurs indépendants sans salariés, la révision de la Communication de la Commission relative à des orientations informelles (lettres d'orientation), et l'évaluation du règlement d'exemption des consortiums maritimes.

Le comité consultatif en matière de concentrations (article 19 du règlement (CE) n° 139/2004)

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement dans les cas de figure visés au paragraphe 3 de l'article 19, et notamment lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c, du règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cadre, les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

38. AT.40462, Amazon Buybox.

39. AT.40511, Insurance Ireland, AT.40305 Partage de réseau-République tchèque.

40. AT.39839, Telefonica /Portugal Telecom.

41. AT.40522, Metal Packaging, AT.40547 Styrene.

42. AT.40547, Styrene.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité représente par conséquent la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

En 2022, le comité consultatif en matière de concentrations s'est réuni à 6 reprises, sur des projets de décisions adoptées sur le fondement de diverses dispositions du règlement (CE) n° 139/2004⁴³.

ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

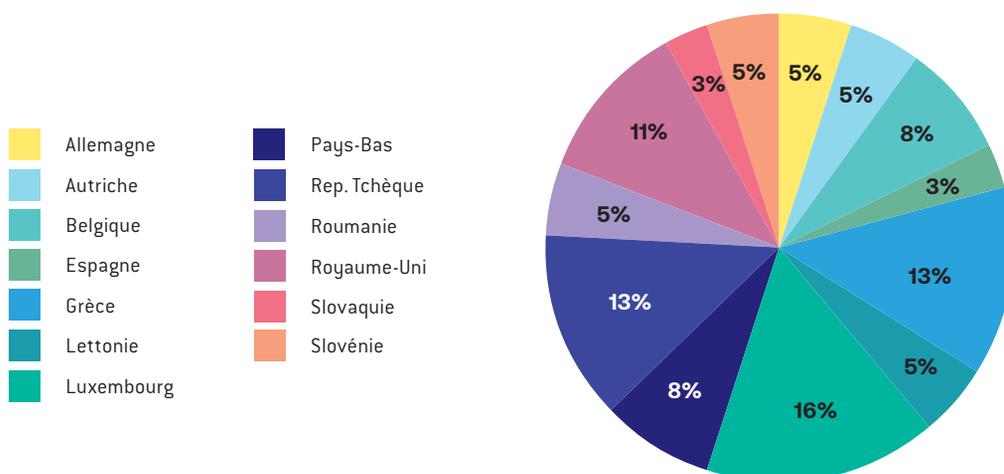
En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

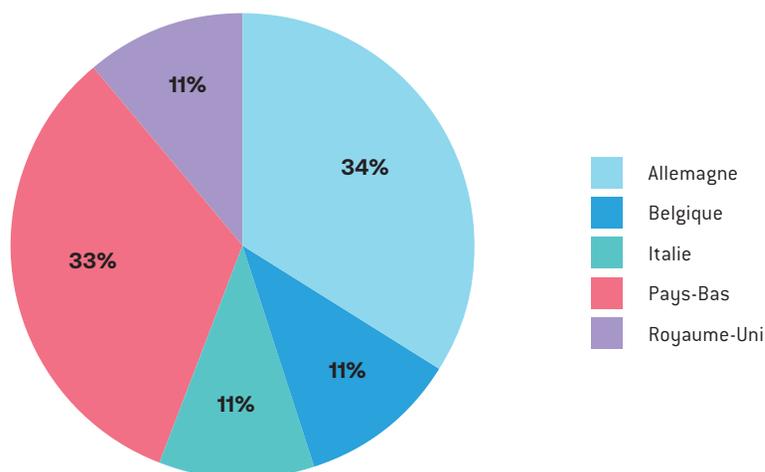
Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du Code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

La transposition de la Directive dite ECN+ par l'ordonnance du 26 mai 2021, outre le renforcement des formes préexistantes, introduit de nouvelles formes d'assistances en droit français. Désormais les autorités de concurrence sont en mesure de notifier des actes d'instruction et de mettre en exécution des décisions de leurs homologues. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore trouvé à s'appliquer en pratique devant l'Autorité de la concurrence française.

Demandes d'assistance reçues (2012-2022)



43. M. 9076 Novelis / Aleris ; M.9820 Danfoss / Eaton Hydraulics ; M.9569 EssilorLuxottica / Grandvision ; M.8181 Merck / Sigma ; M.10493 Illumina / Grail ; M.9637 IAG / Air Europa.

Demandes d'assistance émises (2012-2022)

Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

En 2022, l'Autorité a été amenée à assister les autorités de concurrence espagnole, néerlandaise et tchèque pour l'envoi de demandes de renseignements. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour son compte. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité a été sollicitée à 2 reprises par l'autorité européenne en 2022.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuves, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 sont restés en nombre constant en 2022. Les services de l'Autorité ont demandé des informations aux autorités italienne et néerlandaise. A l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités pour la transmission d'informations par les autorités nationales allemande, polonaise et roumaine. La Commission européenne a fait appel à l'Autorité à 4 reprises.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, l'année 2022 marque une intensification des échanges informels. Ceux-ci ont concerné, d'une part, des mesures d'harmonisation et de coordination dans le cadre de cas instruits par différentes autorités nationales dans le même secteur et, d'autre part, des questions relatives à la pratique décisionnelle. En effet l'Autorité a reçu 66 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE (contre 49 en 2021) et 9 demandes liées aux affaires dans le domaine du contrôle des concentrations (17 en 2021), soit un total de 75 demandes (66 en 2021). De son côté, l'Autorité a émis une demande auprès de l'ensemble des autres membres du REC (5 en 2021).

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2022, son engagement international, tant sur un plan multilatéral que bilatéral.

La coopération internationale

COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network, ICN*), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside le groupe de travail sur les pratiques unilatérales (*Unilateral Conduct Working Group*) depuis octobre 2021, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux ententes (auparavant, l'Autorité avait co-présidé le groupe dédié aux concentrations et le groupe *Advocacy*).

En 2022, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues du Japon et de la Commission européenne (jusqu'en mai 2022) et de l'Espagne (à compter de juin 2022), l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

Dans le cadre du projet pluriannuel sur la dominance dans le domaine du numérique, l'Autorité a activement contribué aux réflexions sur l'analyse des effets anticoncurrentiels et l'élaboration des remèdes en matière de pratiques unilatérales dans le secteur numérique. Ces travaux ont vocation à nourrir une étude réalisée par l'autorité de concurrence japonaise avec le concours de l'Autorité et de l'autorité de la concurrence espagnole, dont la publication est prévue en 2023. Par ailleurs, en mars 2022, l'Autorité et ses deux co-présidents du groupe de travail sur les pratiques unilatérales ont assisté l'autorité de concurrence indienne en vue de l'organisation d'un *workshop* virtuel sur le thème des pratiques unilatérales mises en œuvre dans les marchés numériques, dans lequel Frédéric Fustier, adjoint au chef du service économique, est intervenu dans une session sur les abus d'exploitation et les pratiques discriminatoires.

L'Autorité a, en outre, organisé en avril 2022 un webinaire sur les abus de position dominante dans les secteurs régulés ou nouvellement libéralisés, auquel a participé Alexis Brunelle, rapporteur.

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. Lors de la conférence annuelle 2022 de l'ICN à Berlin, l'Autorité a ainsi partagé son expérience dans le cadre de la session plénière du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, par le biais d'une intervention de son Président Benoît Cœuré sur le thème « *Les outils offerts par le droit de la concurrence et la régulation sectorielle dans le domaine du numérique* ». L'Autorité a aussi été représentée par Anne Krenzer, conseillère du Rapporteur général et responsable clémence, dans une session portant sur le thème « *Procédures de clémence et avenir de la mise en œuvre du droit de la concurrence* », et Grégoire Colmet-Daâge, rapporteur, dans une session sur « *Les instruments d'intervention rapide en matière de pratiques unilatérales* ».

Par ailleurs, l'Autorité s'est impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN. En février 2022, Elodie Vandenhende, adjointe au chef du service de l'économie numérique, et Pablo Gonzales Perez, rapporteur, ont participé à distance au *workshop* de l'*Advocacy Working Group*, respectivement à un panel sur le rôle de l'*advocacy* dans l'économie numérique et à une session sur la collaboration en matière d'*advocacy*. En mars 2022, Etienne Chantrel est intervenu à distance à l'occasion du *workshop* du groupe de travail sur les concentrations dans une session plénière dédiée au sujet « *Separating the wheat from the chaff: How to identify mergers that raise competition concerns? Should notification criteria be revised?* ». En décembre 2022, dans le cadre du *workshop* du *Cartel Working Group* organisé par l'autorité de concurrence néo-zélandaise à Auckland, Stanislas Martin, rapporteur général, a participé à une session plénière sur l'élargissement des outils d'intervention des autorités de concurrence, et Sophie Bresny, cheffe du service des investigations, est intervenue dans un atelier sur la conduite des auditions. Yann Guthmann est, par ailleurs, intervenu dans le cadre du webinaire organisé par l'*Agency Effectiveness Working Group* de l'ICN sur le thème « *Shaping agency digital transformation: the role of digital experts* ».

Au-delà de son implication dans les projets des groupes de travail de l'ICN, l'Autorité, en tant que membre du groupe du pilotage, a également activement participé à l'élaboration d'un communiqué sur le rôle du droit de la concurrence en temps de crise. Ce communiqué rappelle l'importance des principes de concurrence dans un contexte international marqué par les suites de la pandémie du Covid-19, la guerre en Ukraine et la crise inflationniste.

En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du comité de la concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres.

L'Autorité produit des contributions écrites qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2022, l'Autorité a soumis des contributions écrites et est intervenue oralement sur les thèmes des mesures provisoires et des accords à l'achat (juin 2022) sur les relations entre inflation et concurrence, ainsi que sur la concurrence dans les marchés de l'énergie (novembre 2022). A l'occasion des tables rondes de novembre 2022, l'Autorité a également soumis une contribution sur le thème des outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence. Par ailleurs, en juin 2022, Jérôme Schall, conseiller aux affaires institutionnelles, européennes et internationales, est intervenu à distance pour présenter la pratique décisionnelle de l'Autorité en matière de mesures conservatoires dans le cadre d'un séminaire organisé par le Centre régional de l'OCDE et de l'autorité de concurrence hongroise à Budapest.

L'Autorité participe également aux travaux du G7, présidé en 2022 par l'Allemagne. En octobre 2022, Benoît Cœuré s'est rendu à Berlin à l'occasion du « *G7 Digital Competition Summit* » qui rassemble les chefs des autorités de concurrence ainsi que des décideurs des pays du G7 et de la Commission européenne. L'Autorité a, en outre, pris part à la mise à jour du « *Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques* », publié par l'autorité de concurrence allemande.

COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité est également active en matière de coopération bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En juillet 2022, une délégation de l'Autorité a rendu visite à ses homologues du Bundeskartellamt pour discuter de la politique de concurrence et des priorités d'action, notamment dans les domaines du numérique et du développement durable.

En novembre 2022, l'Autorité a accueilli une délégation de rapporteurs du Bundeskartellamt, en voyage d'étude à Paris. Cette visite a été l'occasion pour de jeunes collègues allemands de découvrir le mode de fonctionnement de l'Autorité, les services d'instruction et le traitement des dossiers contentieux. L'Autorité a également accueilli, en décembre 2022, une délégation israélienne composée de membres de l'autorité de concurrence, dont la Directrice générale Michal Cohen, et de représentants de différents ministères, afin de leur présenter les pouvoirs consultatifs de l'Autorité.

En décembre 2022, une délégation de l'Autorité s'est rendue à Varsovie pour échanger avec ses homologues polonais et leur présenter l'institution, les méthodes d'instruction ainsi que sa pratique décisionnelle, et échanger sur les enjeux numériques et liés au développement durable.

Plusieurs échanges ont également été organisés tout au long de l'année avec les autorités de concurrence des Etats-Unis, d'Australie, du Royaume-Uni, du Japon, de Taiwan, d'Equateur ou encore d'Arménie afin de renforcer la coopération et approfondir certains aspects des pratiques décisionnelles respectives des uns et des autres.



06

—

Les actions
de pédagogie

La médiatisation de l'action de l'Autorité

60

La médiatisation des décisions et avis

60

Le développement d'une communication sur les réseaux sociaux

61

Les rencontres @Echelle

62

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

63

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité

LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

En 2022, l'Autorité a diffusé 58 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur internet. A titre d'exemple, on peut citer :

- DÉCISIONS ET AVIS

- deux décisions d'acceptation d'engagements, l'une concernant Google sur les droits voisins (22-D-13), l'autre concernant les pratiques de Meta sur le marché de la publicité en ligne (22-D-12)
- les décisions 22-D-06 et 22-D-17 dans lesquelles l'Autorité sanctionne EDF et Gaz de Bordeaux pour avoir exploité abusivement les moyens dont elles disposaient en leur qualité de fournisseurs d'énergie proposant des tarifs réglementés pour développer leurs offres de marché
- la décision sanctionnant Essilor International SAS pour avoir mis en œuvre des pratiques commerciales discriminatoires visant à entraver le développement de la vente en ligne de verres correcteurs (22-D-16)
- l'avis portant sur la réorganisation de la filière des emballages ménagers plastiques (22 A 05)
- l'avis sur le projet de décret visant à proroger les formules d'accès illimité au cinéma jusqu'au 31 décembre 2023 (22-A-07)

- DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Deux opérations ont fait l'objet de l'ouverture d'une phase d'examen approfondi :

- Le dossier TF1/M6 (le groupe Bouygues a retiré l'opération en septembre 2022)
- Le dossier Euralis/Maisadour

Le rachat de Conforama par le groupe But (22-DCC-78), dans lequel il a été fait application du critère de l'exception de l'entreprise défaillante.

Plusieurs opérations dans le secteur de l'ameublement et de la décoration :

- rachat de la Compagnie du Lit par le groupe Finadorm (France Literie) (22-DCC-145)
- rachat du groupe Stokomani par la famille Zouari (22-DCC-31)

Les opérations dans les secteurs de l'agro-alimentaire et de la distribution :

- rachat de Soufflet Alimentaire par Avril (22-DCC-110)
- rachat de 15 magasins du groupe Salej par Naturalia (22-DCC-19)

- OUTRE-MER

- la décision sanctionnant la société Goldenway International Pets active dans le secteur du transport d'animaux vers la Polynésie pour abus de position dominante (22-D-05)

- la décision de sanction à l'encontre de Cofepp pour avoir pris le contrôle de MBWS sans avoir notifié l'opération (22-D-10)
- la décision autorisant le groupe Inovie à acquérir sous conditions la société Bio Pôle Antilles (22-DCC-35)
- la décision sanctionnant l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture pour entente sur les prix et sur le contrôle de la production et des débouchés (22-D-21)
- la décision dans laquelle le groupe Parfait s'engage à céder l'hypermarché Géant Casino La Batelière en Martinique (22-DCC-254)
- la décision de sanction concernant la société CTPL-AG pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché du contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe (22-D-26)

Par ailleurs, l'Autorité a communiqué sur :

- trois opérations de visite et saisie
 - secteur de l'approvisionnement en lait de vache
 - secteur de la distribution des articles de maroquinerie
 - secteur de l'agrofourriture
- deux notifications de griefs
 - secteur de l'assainissement et du démantèlement nucléaire
 - secteur de la publicité extérieure
- deux consultations publiques
 - enquête sectorielle sur l'informatique en nuage
 - préparation d'un nouvel avis relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, YouTube et Instagram) et s'attache à proposer régulièrement des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions. La progression continue de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés.

	Nombre de posts [janv.-déc. 2022]	Nombre de followers [au 31/12/21]	Nombre de followers [au 31/12/22]	Taux de progression [vs 31/12/2021]
Twitter	396	8 560	9 136	+ 7%
LinkedIn	317	21 630	26 165	+ 21%

L'Autorité a rejoint Instagram en décembre 2020. Le compte comptabilisait 1064 abonnés le 31 décembre 2022 (soit une progression de 22 % sur l'année 2022).

L'Autorité a diffusé, durant le mois de décembre 2022, la deuxième édition de son calendrier de la concurrence, avec l'objectif de couvrir une nouvelle série de définitions pédagogiques de façon ludique. L'ensemble des définitions des années 2021 et 2022 a été mis à disposition sur le site internet de l'Autorité sous forme d'abécédaire.

Les rencontres @Echelle

62

L'objectif de ces événements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques ou des nouvelles pratiques industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous.

Le 20 juin 2022, Jonathan Kanter, Assistant Attorney General de la division antitrust du Ministère de la Justice des Etats-Unis (DOJ), et Benoît Cœuré, Président de l'Autorité de la concurrence, ont échangé autour des perspectives française et américaine sur la politique de concurrence.

Le 27 octobre 2022, Thomas Philippon, économiste et professeur de finance à la Stern School of Business de l'Université de New York, et Benoît Cœuré, Président de l'Autorité de la concurrence ont discuté du rôle de la politique de concurrence en cette période de crise, en Europe et aux États-Unis.

Le 5 décembre 2022, l'Autorité a accueilli Martijn Snoep, Président de l'autorité de concurrence néerlandaise (ACM). Benoît Cœuré, Président de l'Autorité de la concurrence, et Elise Provost, Conseillère du Rapporteur général et Responsable du réseau développement durable de l'Autorité de la concurrence ont échangé avec lui sur les défis du développement durable, et les initiatives prises par l'ACM pour les relever.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence. Des interviews des intervenants à l'issue des événements sont également accessibles.

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

L'Autorité organise chaque année un concours de plaidoiries à l'attention des étudiants en droit ou économie de la concurrence. Les équipes gagnantes sont déterminées lors de délibérés du véritable collège de l'Autorité.

Toutes les universités ou écoles proposant une formation en droit de la concurrence peuvent monter une équipe comprenant jusqu'à six étudiants. Le sujet, inspiré d'affaires réelles, est ouvert et permet d'envisager différents scénarios allant de la notification d'un ou plusieurs griefs au non-lieu. Pour remporter le Concours, le but n'est ainsi pas d'établir la vérité – celle-ci n'existant pas dans l'affaire présentée d'une part et les rôles étant tirés au sort d'autre part – mais de se montrer convaincant.

Au terme de la phase écrite, les quatre meilleures équipes les plus convaincantes sont invitées à plaider l'affaire fictive devant le collège de l'Autorité de la concurrence, dans la salle des séances à Paris. Les membres de l'équipe gagnante reçoivent une proposition de stage au sein de l'Autorité.

Pour sa 4^{ème} édition, 21 écoles et universités se sont affrontées à l'écrit en endossant le rôle de rapporteurs ou d'avocats. Le 17 février 2022, les 4 meilleures ont plaidé devant le collège lors de deux belles séances.

C'est finalement l'équipe de HEC Paris qui a remporté le concours, tandis que l'équipe de Paris I Panthéon Sorbonne s'est vu décerner le second prix. Un prix spécial a également été remis à la meilleure plaideuse.



The background features a dark blue field with numerous thin, light blue lines that curve and intersect. Scattered throughout are several glowing yellow circles of varying sizes, some appearing as soft bokeh lights. The overall aesthetic is modern and digital.

07

—
Repères

Organisation

66

Composition du Collège au 31 décembre 2022	66
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2022	67
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2022	68
Organigramme au 31 décembre 2022	69

Liste des décisions et avis 2022

71

Décisions contentieuses	71
Avis	72
Décisions de contrôle des concentrations	73

Juridictions de contrôle

83

Décisions 2022 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris	83
Décisions 2022 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat	83
Arrêts 2022 de la Cour d'appel de Paris	84
Arrêts 2022 de la Cour de cassation	84
Décisions 2022 du Conseil d'Etat	84
Décision 2022 du Conseil constitutionnel	85

Organisation

COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2022

Benoît Cœuré	Président	Nommé le 20/01/2022
Thibaud Vergé *	Vice-président (professeur d'économie à l'ENSAE Paris/CREST)	Nommé le 27/12/2022
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 08/03/2018
Irène Luc	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 18/03/2019
Henri Piffaut	Vice-président (administrateur à la Commission européenne)	Nommé le 18/03/2019
Membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Christophe Strassel	Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la Chambre régionale des comptes de Grand Est	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 25/04/2022
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18/03/2019
Fabien Raynaud	Rapporteur général, Président adjoint de la section du rapport et des études du Conseil d'État	Nommé le 10/11/2017 Renouvelé le 25/04/2022
Béatrice Bourgeois-Machureau	Présidente adjointe de la section sociale du Conseil d'État	Nommée le 29/06/2020 Renouvelée le 25/04/2022
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'ESSEC Business School	Nommé le 18/03/2019
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris 1	Nommée le 18/03/2019
Jean-Yves Mano	Président de l'association de consommateurs CLCV	Nommé le 18/03/2019
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de la société Plastic Omnium	Nommée le 18/03/2019
Cécile Cabanis	Directrice générale adjointe de Tikehau Capital	Nommée le 25/04/2022
Julie Burguburu	Secrétaire générale de TF, membre du comité exécutif de TF1	Nommée le 25/04/2022
Laurence Borrel-Prat	Avocate à la Cour	Nommée le 18/03/2019
Alexandre Menais	Directeur juridique de l'Oréal	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 25/04/2022
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Jean-Louis Gallet	Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation	Nommé le 07/10/2019 Fin de mandat le 07/10/2022 Nommé le 04/09/2020 Démission le 14/12/2022
Frédéric Marty	Chargé de recherche au CNRS - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation	Nommé le 07/10/2019 Fin de mandat le 07/10/2022 Nommé le 04/09/2020

* Thibaud Vergé a succédé à Emmanuel Combe dont le mandat s'est achevé le 14/11/2022.

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2022

Stanislas MARTIN, rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017, renouvelé par arrêté du 7 janvier 2021).

Service concurrence 1

Laure GAUTHIER, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 18 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2021).

Service concurrence 2

Pascale DECHAMPS, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 18 janvier 2021).

Service concurrence 3

Erwann KERGUELEN, rapporteur général adjoint (décision du rapporteur général en date du 7 juillet 2021 ; entré en fonction à compter du 15 juillet 2021).

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE, rapporteure générale adjointe (décision du rapporteur général en date du 19 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} septembre 2019).

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 25 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2019).

Service des professions réglementées

Leila BENALIA, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 octobre 2022 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} novembre 2022).

Service des concentrations

Etienne CHANTREL, rapporteur général adjoint (par décision de la rapporteure générale en date du 19 décembre 2016 ; entré en fonction à compter du 1^{er} février 2017, renouvelé le 3 février 2021).

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2022

A été nommée le 19 avril 2018 par décret du ministre de l'Économie et des Finances :

Virginie BEAUMEUNIER, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (fin de mandat le 22 décembre 2022)

A été nommé le 17 mars 2009 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances :

Pierre CHAMBU, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés

A été nommé le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels

Ont été nommés le 19 avril 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Nadine MOUY, Sous-directrice, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique

Ont été nommés le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Gautier DUFLOS, Chef du bureau 1B – Veille économique et prix

Bertrand JEHANNO, Chef du bureau 3B – Politique de la concurrence

Ont été nommés le 19 novembre 2021 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Emmanuel LARGE, Chef du bureau 4C – Marchés des produits d'origine végétale, des intrants et des boissons

Jean-Jérôme JUNG, Chef du bureau 4D – Marchés des produits d'origine animale et de l'alimentation animale

Ambroise PASCAL, Chef du bureau 5B – Produits et prestations de santé et des services à la personne

Miyako GUY, Cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics

Joël TOZZI, Chef du bureau 6A – Énergie et environnement

A été nommé le 16 septembre 2022 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Romain ROUSSEL, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé, logement, bâtiment et travaux publics

ORGANIGRAMME

AU 31 DÉCEMBRE 2022

Services d'instruction

Rapporteur général
Stanislas Martin

Conseillères du rapporteur général
**Responsable clémence
& coopération européenne**
Anne Krenzer
**Responsable du réseau
développement durable**
Elise Provost

Service concurrence 1
Laure Gauthier

Service des concentrations
Etienne Chantrel

Service concurrence 2
Pascale Déchamps

Service économique
Eshien Chong

Service concurrence 3
Erwann Kerguelen

Service des investigations
Sophie Bresny

Service concurrence 4
Lauriane Lépine

Service des professions réglementées
Leila Benalia

Service concurrence 5
Gwenaëlle Nouët

Service de l'économie numérique
Yann Guthmann

Collège

Président	Vice-présidents	Membres non permanents	Membres professions réglementées*
Benoît Cœuré	Irène Luc Henri Piffaut Fabienne Siredey-Garnier Thibaud Vergé	Laurence Borrel-Prat, Béatrice Bourgeois-Machureau, Valérie Bros, Julie Burguburu, Cécile Cabanis, Savinien Grignon-Dumoulin, Jean-Yves Mano, Alexandre Menais, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Fabien Raynaud, Christophe Strassel	Jean-Louis Gallet, Frédéric Marty

* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [L 462-4-1 du Code de commerce].

Conseiller auditeur

Jean-Pierre Bonthoux

Directions de la présidence

**Cabinet de la Présidence
et Direction des affaires européennes
et internationales**
Bertrand Rohmer

Direction de la communication
Virginie Guin

Direction juridique
Mathias Pigeat

Secrétariat général

Secrétaire général
Maël Guilbaud-Nanhou

**Service de la procédure
et de la documentation**
Thierry Poncelet

Service des ressources humaines
Patricia Beysens-Mang

**Service des affaires financières
et des achats**
Aymeline Clément

Service des systèmes d'information
Cyrille Garnier

**Service de la logistique, de la technique
et de la sécurité**
Romain Gitton

**Mission modernisation, pilotage
et performance**
Marianne Faessel

Liste des décisions et avis 2022

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 22-D-01 du 13 janvier 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice

Décision 22-D-02 du 13 janvier 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice

Décision 22-D-03 du 18 janvier 2022 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels

Décision 22-D-04 du 02 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport sanitaire hospitalier intercommunal du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes

Décision 22-D-05 du 15 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien

Décision 22-D-06 du 22 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité

Décision 22-D-07 du 23 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la distribution de contenus audiovisuels en vidéo à la demande

Décision 22-D-08 du 03 mars 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie

Décision 22-D-09 du 10 mars 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des agrégats et des marchés aval à Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision 22-D-10 du 12 avril 2022 relative à la situation de la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation au regard de l'article L. 430-8 du code de commerce

Décision 22-D-11 du 07 juin 2022 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les services d'instruction dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles

Décision 22-D-12 du 16 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur internet

Décision 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

Décision 22-D-14 du 04 juillet 2022 relative à la demande de révision des engagements de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone rendus obligatoires par la décision n° 14-D-05 du 13 juin 2014

Décision 22-D-15 du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des injonctions prononcées dans la décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017

Décision 22-D-16 du 06 octobre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des verres optiques

Décision 22-D-17 du 11 octobre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Gaz de Bordeaux dans le secteur du gaz

Décision 22-D-18 du 14 octobre 2022 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le barreau de Provence et de la Méditerranée – Eutopia

Décision 22-D-19 du 20 octobre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des timbres postaux

Décision 22-D-20 du 15 novembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des solutions de gestion de la paie des intermittents du spectacle

Décision 22-D-21 du 16 novembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion

Décision 22-D-22 du 30 novembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente des droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives

Décision 22-D-23 du 1^{er} décembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente de baguettes de pain

Décision 22-D-24 du 06 décembre 2022 relative à la demande de révision des engagements de la société TDF rendus obligatoires par la décision n° 15-D-09 du 4 juin 2015

Décision 22-D-25 du 19 décembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la radiothérapie

Décision 22-D-26 du 22 décembre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe

AVIS

Avis 22-A-01 du 07 février 2022 portant sur un projet de décret modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée

Avis 22-A-02 du 09 février 2022 concernant un projet de décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Avis 22-A-03 du 25 février 2022 concernant le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé, ainsi que deux projets d'arrêtés

Avis 22-A-04 du 15 mars 2022 relatif à un décret concernant l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières

Avis 22-A-05 du 16 juin 2022 relatif au mécanisme d'équilibrage prévu par le projet d'arrêté modificatif relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Avis 22-A-06 du 25 juillet 2022 concernant un projet d'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

Avis 22-A-07 du 03 octobre 2022 portant sur un projet de décret relatif à la prorogation des agréments des formules d'accès illimité au cinéma jusqu'au 31 décembre 2023

Avis 22-A-08 du 26 octobre 2022 relatif au projet de décret portant modification du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice d'activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie

Avis 22-A-09 du 22 novembre 2022 relatif à un projet de décret réformant le code de déontologie des sages-femmes

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Décision 22-DCC-01 du 07 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobile Provence Innovation et Avicars par le groupe Raguin

Décision 22-DCC-02 du 07 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Plüm Énergie par la société Octopus Energy Group Limited

Décision 22-DCC-03 du 24 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Oryx par la société Abénex Capital

Décision 22-DCC-04 du 24 janvier 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cosmir par les sociétés CD Invest et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-05 du 24 janvier 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Amon par les sociétés Loupoma et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-06 du 19 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Auto par le groupe DMD

Décision 22-DCC-07 du 07 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ets André Coe par le Groupe Maxi Bazar

Décision 22-DCC-08 du 24 janvier 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cedezac par les sociétés Nimas et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-09 du 09 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe AFD Tech par le groupe Accenture

Décision 22-DCC-10 du 27 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Beillot, Marnière Viande, Mauldre Primeurs et Plaisirs Frais par la famille Zouari

Décision 22-DCC-11 du 31 janvier 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de Minelli par Stéphane Collaert

Décision 22-DCC-12 du 03 février 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distreco par le groupe Carrefour et la société Nogedis

Décision 22-DCC-13 du 02 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Endel par le groupe Altrad

Décision 22-DCC-14 du 09 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Auto Performance et de ses filiales par la société BPM Group

Décision 22-DCC-15 du 10 février 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Macoline par les sociétés CMAH et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-16 du 09 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Relais Colis par la société Walden Group

Décision 22-DCC-17 du 16 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Synergie Automobile par le groupe Grim

Décision 22-DCC-18 du 11 février 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bermasyll par les sociétés Desvignes, Belisa et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-19 du 15 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs actifs du groupe Salej par Naturalia

Décision 22-DCC-20 du 17 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Flama et Gorrine par la société ITM Entreprises

Décision 22-DCC-21 du 24 février 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nobladis et Sodirev par la société Socamil aux côtés de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc

Décision 22-DCC-22 du 24 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Loire Alliance Motors par le groupe Chopard

Décision 22-DCC-23 du 28 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Alizés par le fonds d'investissement MML Capital

Décision 22-DCC-24 du 24 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Asmodee par le groupe Embracer

Décision 22-DCC-25 du 03 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Open par la société Montefiore Investment

Décision 22-DCC-26 du 28 février 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Crèche Attitude, Pro'Formance et Nemomarlin par le groupe Grandir

- Décision 22-DCC-27 du 21 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Log'S par le groupe Deret
- Décision 22-DCC-28 du 10 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Recommerce Solutions par la société United.b
- Décision 22-DCC-29 du 08 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sepur par la société Cube III Environnement SARL
- Décision 22-DCC-30 du 17 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société S.D.A.M. par les sociétés NAEL et ITM Entreprises
- Décision 22-DCC-31 du 21 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Stokomani par la famille Zouari
- Décision 22-DCC-32 du 15 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Condifresh par la société Terres de Talcy
- Décision 22-DCC-33 du 10 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerguen par les sociétés Diletin, Patheli et ITM Entreprises
- Décision 22-DCC-34 du 17 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Heimbürger par les sociétés Crédit Mutuel Equity et Galapagos
- Décision 22-DCC-35 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie
- Décision 22-DCC-36 du 22 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CEME par la société Apax Partners
- Décision 22-DCC-37 du 24 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Géophoros Aix Saint-Jérôme par les sociétés Bouygues Immobilier et Omnes Capital
- Décision 22-DCC-38 du 22 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés BSA Automobiles, SB Automobiles, Icone Automobiles et Garage de la Jamagne par la société CAR Avenue France
- Décision 22-DCC-39 du 23 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Nombrot Frères d'un fonds de commerce de distribution automobiles
- Décision 22-DCC-40 du 30 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe St Hubert par la société Fosun Internatinal Limited
- Décision 22-DCC-41 du 08 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Atlas For Men par la société Motion Equity Partners
- Décision 22-DCC-42 du 28 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SLBA par la société SO.FI.A.
- Décision 22-DCC-43 du 30 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société France LNG Shipping SAS par les sociétés Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et Geogas LNG SAS
- Décision 22-DCC-44 du 30 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Colis Privé Group par la société Ceva Logistics
- Décision 22-DCC-45 du 08 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe WeAre par le groupe Mecachrome
- Décision 22-DCC-46 du 29 mars 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerlor par les sociétés ITM Entreprises et Kermer
- Décision 22-DCC-47 du 29 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Agora par la société Hivest Capital Partners
- Décision 22-DCC-48 du 13 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Bacalan par la société BlackFin Capital Partners
- Décision 22-DCC-49 du 13 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurobio Scientific par la société NextStage AM
- Décision 22-DCC-50 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Wifirst par la société Atalante
- Décision 22-DCC-51 du 11 avril 2022 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Bridgepoint SAS et Mentor
- Décision 22-DCC-52 du 06 avril 2022 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cegos par les sociétés NCP3B et Bridgepoint
- Décision 22-DCC-53 du 08 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Chopot par le groupe JMJ Automobiles
- Décision 22-DCC-54 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la société Ardian France
- Décision 22-DCC-55 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba

Décision 22-DCC-56 du 22 avril 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Octopus Energy Group Limited par les sociétés Canada Pension Plan Investment Board, Octopus Capital Limited, Origin Energy International Holdings Pty Ltd. et Generation Investment Management

Décision 22-DCC-57 du 13 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe PRB par le groupe Holcim

Décision 22-DCC-58 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Géosel Manosque par la société Ardian France

Décision 22-DCC-59 du 25 avril 2022 relative à la création d'une société de groupe assurantiel de protection sociale par BPCE Mutuelle et la CGPCE

Décision 22-DCC-60 du 15 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe ERI par Andera Partners

Décision 22-DCC-61 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Diagnostics par le groupe Biogroup

Décision 22-DCC-62 du 06 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cupa par la société Brookfield Asset Management Inc.

Décision 22-DCC-63 du 14 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alpha et Deyris Lafourcade par la société Groupe Etchart SAS

Décision 22-DCC-64 du 13 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Videlio par la société Hivest Capital Partners

Décision 22-DCC-65 du 22 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société The Surgical Company France Holding par la société Duomed France

Décision 22-DCC-66 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Laro par les sociétés Claipie, Clinvest et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-67 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coriolis par le groupe Altice France

Décision 22-DCC-68 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alixio par la société Ardian France

Décision 22-DCC-69 du 06 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Hoffman SE et de certaines de ses filiales par la société SFS Group International

Décision 22-DCC-70 du 22 avril 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Ardico et Nodico par les sociétés Maxion et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-71 du 22 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Napoléon par le groupe GCA

Décision 22-DCC-72 du 06 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coreal par la société Jym Nutrition

Décision 22-DCC-73 du 22 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Carré d'Or Distribution par la société C.S.F

Décision 22-DCC-74 du 25 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bimédia par la société TA Associates

Décision 22-DCC-75 du 10 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ba&sh par la société HLD Europe

Décision 22-DCC-76 du 06 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe IFMG par la société Alpha Private Equity Funds Management Company

Décision 22-DCC-77 du 05 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'Ostrum Asset Management par Natixis Investment Managers

Décision 22-DCC-78 du 28 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs de Conforama France par le groupe Mobilux

Décision 22-DCC-79 du 03 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de fonds de commerce de concessions automobiles appartenant à la société NDN Paris par la société Robert Rousseau Automobile

Décision 22-DCC-80 du 13 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Umanis par le groupe CGI

Décision 22-DCC-81 du 31 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Roland Monterrat par la société Valentin Traiteur

Décision 22-DCC-82 du 17 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Millauto Losange par la société Emil Frey Motors France

Décision 22-DCC-83 du 20 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unipex par le groupe Cinven

Décision 22-DCC-84 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Jean Rouyer d'un fonds de commerce de concession automobile

Décision 22-DCC-85 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle conjoint par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement

Décision 22-DCC-86 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de 18 fonds de commerce sous enseigne « Monoprix » par le groupe Legout

Décision 22-DCC-87 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Toshiba Carrier Corporation par la société Carrier Corporation

Décision 22-DCC-88 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de Vivo Energy par Vitol Holding

Décision 22-DCC-89 du 02 juin 2022 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Generix par les sociétés Montefiore Investment et Pléiade Investissement

Décision 22-DCC-90 du 07 juin 2022 relative à la fusion de fait entre six bailleurs sociaux en Île-de-France

Décision 22-DCC-91 du 03 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Portsynergy par la société Terminal Link

Décision 22-DCC-92 du 02 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grimal Automobiles, Mondial Park Auto et Grimal Auto Premium par le groupe Tressol Chabrier

Décision 22-DCC-93 du 02 juin 2022 relative à la prise de contrôle du groupe Ayming par la société EMZ Partners

Décision 22-DCC-94 du 13 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fos Holdco par la société P&O France

Décision 22-DCC-95 du 07 juin 2022 relative à la prise de contrôle de la société Lamuredis par la société Système U Est

Décision 22-DCC-96 du 10 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société FE Expansion par la société H.I.G Capital

Décision 22-DCC-97 du 09 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Arcado par la société Chevrillon & Compagnie

Décision 22-DCC-98 du 15 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bayern Auto Sport par la société JPC Évolution

Décision 22-DCC-99 du 09 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds commerce de distribution automobile par le groupe By My Car.

Décision 22-DCC-100 du 08 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Picardie Biomasse Energie et du fonds de commerce AET Biomasse de Novillars par la société Idex et à la prise de contrôle conjoint des sociétés Kogeban et Cogénération Biomasse d'Estrée-Mons par les sociétés Idex et Pearl

Décision 22-DCC-101 du 13 juin 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jalys par les sociétés Lolucas et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-102 du 15 juin 2022 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à dominante alimentaire situé à Quarouble par les sociétés P@T13 Holding et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-103 du 17 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Partedis par la société Bernard Innovation Belgique

Décision 22-DCC-104 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bioclinic par le groupe Inovie

Décision 22-DCC-105 du 23 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce à La Réunion par le groupe Leal

Décision 22-DCC-106 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dispam par la société Cube III Transport

Décision 22-DCC-107 du 27 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Batisant par la société IK Investment Partners

Décision 22-DCC-108 du 20 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cardinal par la société Eaglestone France

Décision 22-DCC-109 du 20 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe EDH par le groupe Rothschild & Co

Décision 22-DCC-110 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Alimentaire par le groupe Avril

- Décision 22-DCC-111 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Blue Green par le groupe Duval
- Décision 22-DCC-112 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TC Concept par Montefiore Investment
- Décision 22-DCC-113 du 1^{er} juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Serma par la société Ardian France
- Décision 22-DCC-114 du 23 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cold par le groupe Sonepar
- Décision 22-DCC-115 du 08 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint par la Caisse des dépôts et consignations et Artea d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Valbonne
- Décision 22-DCC-116 du 12 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Delhorbe Automobiles SAS, Delhorbe Auto Diffusion, Delhorbe Automobiles SARL et Champagne Pick Up par le groupe Hess Automobile
- Décision 22-DCC-117 du 05 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Agréom par le groupe BPM
- Décision 22-DCC-118 du 05 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Agri et Traitement Pompage Irrigation par le groupe BPM
- Décision 22-DCC-119 du 04 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Normandy Avenue par la société GCA Investissements
- Décision 22-DCC-120 du 07 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fermiers du Sud-Ouest par la société Maïsadour
- Décision 22-DCC-121 du 12 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Automotive Invest par la société Emil Frey France
- Décision 22-DCC-122 du 20 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sevetys par la société Eurazeo
- Décision 22-DCC-123 du 07 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Metaline par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement
- Décision 22-DCC-124 du 11 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe EnergyGo par le groupe Solutions 30
- Décision 22-DCC-125 du 15 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de sept cliniques appartenant au groupe Almaviva par la société Sagesse Retraite Santé
- Décision 22-DCC-126 du 15 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés TFX et M6 Génération par le groupe Altice
- Décision 22-DCC-127 du 20 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce de distribution automobile sous enseigne Renault et Dacia par la société Gemy
- Décision 22-DCC-128 du 20 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe HR Partners par le groupe Scalian
- Décision 22-DCC-129 du 28 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Alnimar et Bernodis par les consorts Bocquet et Système U
- Décision 22-DCC-130 du 18 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société TagEnergy par TagTeam, Mirova, Omnes Capital et Impala
- Décision 22-DCC-131 du 29 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Boncolac et de la société Mag'M par Waterland
- Décision 22-DCC-132 du 28 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Novepan par la société Sagard
- Décision 22-DCC-133 du 27 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce de concession automobile par le groupe Mary
- Décision 22-DCC-134 du 21 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Saint Mamet par la société ITM Entreprises
- Décision 22-DCC-135 du 27 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auto Camping-Car Service par la société Groupe David Gerbier
- Décision 22-DCC-136 du 21 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gregadis par le groupe Carrefour et les consorts Dervillez

Décision 22-DCC-137 du 27 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nikinter par les sociétés Matyl et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-138 du 28 juillet 2022 relative à l'affiliation de la Mutuelle Générale de l'Économie des Finances et de l'Industrie (MGEFI) à la société de groupe d'assurance mutuelle Matmut

Décision 22-DCC-139 du 26 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Rougnon par les sociétés HFR et Chevrillon & Compagnie

Décision 22-DCC-140 du 29 juillet 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aviti par la société Ewak et le groupe Koesio

Décision 22-DCC-141 du 27 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Grands Garages Pyrénéens par le groupe Tressol Chabrier

Décision 22-DCC-142 du 04 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bio Santé par le groupe Eurofins

Décision 22-DCC-143 du 28 juillet 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de 14 fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Distribution Casino France (groupe Casino).

Décision 22-DCC-144 du 05 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Soldis par le groupe Carrefour et le groupe Tressol

Décision 22-DCC-145 du 05 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CDL Holding par la société Finadorm

Décision 22-DCC-146 du 02 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Pemzec 29 et Pemzec 56 par la société LS Distribution

Décision 22-DCC-147 du 17 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hygie 31 International par la société Latour Capital Management

Décision 22-DCC-148 du 09 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Héli-Union par la société Sabena technics

Décision 22-DCC-149 du 12 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de l'OPH Metz Métropole par la société Adestia et l'Eurométropole de Metz

Décision 22-DCC-150 du 12 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Meylan par la Caisse des dépôts et consignations et Artea

Décision 22-DCC-151 du 23 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Dartus Automobiles et Dartus Garage par la société Clim

Décision 22-DCC-152 du 23 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Vitaprotech par la société Apax Partners

Décision 22-DCC-153 du 16 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAMP par la société CMA CGM

Décision 22-DCC-154 du 25 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Opteven par la société Apax Partners

Décision 22-DCC-155 du 19 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés International Garage, Omnium Garage, RS Prestige, Société du Garage Foch et STAR par le groupe By My Car

Décision 22-DCC-156 du 17 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Givorhone par les sociétés Huin Investissement et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-157 du 18 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solteam par le groupe Avril

Décision 22-DCC-158 du 30 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auvergne Auto par la société Groupe Grim

Décision 22-DCC-159 du 26 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Le Bosquet par les sociétés Éclair et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-160 du 30 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrellis et Resud par les sociétés ITM Entreprises et SLC Coiffure Esthétique

Décision 22-DCC-161 du 1^{er} septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Beaumont Automobiles, Soveda et d'un fonds de commerce de concession automobile par le groupe Sofida

- Décision 22-DCC-162 du 30 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe My Mobility par la société Chequers Partenaires
- Décision 22-DCC-163 du 24 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aubincyc par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour
- Décision 22-DCC-164 du 22 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Havea par le groupe BC Partners
- Décision 22-DCC-165 du 08 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Paris Society par le groupe Accor
- Décision 22-DCC-166 du 31 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par la société Holding Famille Trujas
- Décision 22-DCC-167 du 31 août 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de neuf magasins Jardiland par les groupes Advitam, InVivo et EMC2
- Décision 22-DCC-168 du 07 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Biolab Martinique par le groupe Cerba
- Décision 22-DCC-169 du 09 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ETC par le groupe Cinven
- Décision 22-DCC-170 du 12 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Flower Holding par le groupe Duval
- Décision 22-DCC-171 du 12 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société France Solar par la société Blue Pearl Energy
- Décision 22-DCC-172 du 13 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Extol et Aluminium France Extrusion par les fonds OpenGate III
- Décision 22-DCC-173 du 14 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Maugin par la société Au Creuset De La Thierache
- Décision 22-DCC-174 du 13 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Car Loisirs, Car Loisirs 13 et Car Loisirs 84 par la société Trigano
- Décision 22-DCC-175 du 14 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe IMSA par la société LS Distribution
- Décision 22-DCC-176 du 07 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Cellnex et Hivory par Phoenix Tower International Holdco LLC
- Décision 22-DCC-177 du 15 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GreenYellow par la société Ardian France
- Décision 22-DCC-178 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ergalis par le groupe Actual Leader
- Décision 22-DCC-179 du 27 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix Online par le groupe Beaumanoir
- Décision 22-DCC-180 du 22 septembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Z Loc, Maxauto et Z Auto par les groupes Tetrama et GBH
- Décision 22-DCC-181 du 23 septembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Baldis, Etioldis et Faldis par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour
- Décision 22-DCC-182 du 05 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Préférence Services par le groupe Emil Frey
- Décision 22-DCC-183 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Kronos Leman by Autosphere et Carten Leman by Autosphere par le groupe Jean Lain
- Décision 22-DCC-184 du 28 septembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nuits Saint Georges Distribution par les sociétés Meameal et ITM Entreprises
- Décision 22-DCC-185 du 28 septembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Audensiel par la société Sagard et Monsieur Nicolas Pacault
- Décision 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix
- Décision 22-DCC-187 du 28 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe I-Run par la société Geneo Capital

Décision 22-DCC-188 du 20 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Early Makers Group par le groupe Galileo Global Education

Décision 22-DCC-189 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Angelotti et de la société Moreau Investissement par le groupe Nexity

Décision 22-DCC-190 du 07 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Unify par le groupe Reworld Media

Décision 22-DCC-191 du 10 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alkion Terminals par la société Koole Terminals

Décision 22-DCC-192 du 18 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Capexo par la société Orsero

Décision 22-DCC-193 du 06 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bihl par le groupe Arrowhead Engineered Products

Décision 22-DCC-194 du 06 octobre 2022 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés ITM Entreprises et Corlam

Décision 22-DCC-195 du 07 octobre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Maelyste par les sociétés Tago et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-196 du 11 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société AB Financement par la société Marcel & Fils

Décision 22-DCC-197 du 07 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SNEF Telecom par le groupe Eiffage

Décision 22-DCC-198 du 11 octobre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Almerys par les sociétés EMZ Partners et Be Invest

Décision 22-DCC-199 du 13 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAS Azur Autos par le groupe MAP

Décision 22-DCC-200 du 11 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Altema par la société Sigefi

Décision 22-DCC-201 du 17 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société EnergyGo par la société HomeServe

Décision 22-DCC-202 du 18 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Clayens par la société OEP Capital Advisors

Décision 22-DCC-203 du 07 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par la société Derichebourg Environnement par la société Riva Acier

Décision 22-DCC-204 du 24 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Provence par le groupe CMA-CGM

Décision 22-DCC-205 du 03 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Boulangerie Louise par le groupe InVivo

Décision 22-DCC-206 du 03 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Marnière par le groupe InVivo

Décision 22-DCC-207 du 31 octobre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Saint-Max (54) par le groupe Bouygues et la société Omnes Capital

Décision 22-DCC-208 du 31 octobre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Anglet (64) par le groupe Bouygues et la société Omnes Capital

Décision 22-DCC-209 du 10 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile à Nanterre par le groupe Stellantis

Décision 22-DCC-210 du 27 octobre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dica par les sociétés Vimalou et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-211 du 03 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Cherbourg Auto Passion, CL Fournis Auto 27, Claude Fournis Automobiles et Manche Distribution Automobile par le groupe Legrand

Décision 22-DCC-212 du 17 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Assurance par la société CNP Assurances

Décision 22-DCC-213 du 15 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'Omnes Capital par IDI

Décision 22-DCC-214 du 09 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de Financière Groupe Proxiserve par Vauban Infrastructure Partners

Décision 22-DCC-215 du 09 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés DG8 Motors Bellegarde et DG8 Motors Pays de Gex par le groupe Deffeuille

Décision 22-DCC-216 du 14 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement

Décision 22-DCC-217 du 15 novembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jobri par le groupe Breyne et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-218 du 22 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par le groupe Michel

Décision 22-DCC-219 du 14 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aleda par la société Française des jeux

Décision 22-DCC-220 du 15 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés ABM Agen et ABM Périgueux par la société Eden Auto

Décision 22-DCC-221 du 17 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Poralu par le groupe Herige

Décision 22-DCC-222 du 18 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la société LGDEV d'actifs de la société SONADIA

Décision 22-DCC-223 du 18 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société alençonnaise de distribution automobile par le groupe Legrand

Décision 22-DCC-224 du 28 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Blampin par la société Orsero

Décision 22-DCC-225 du 28 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kiko SpA par le groupe Percassi

Décision 22-DCC-226 du 22 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Akiem par la Caisse de dépôt et placement du Québec

Décision 22-DCC-227 du 22 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile situés à Oyonnax et Bourg-en-Bresse par le groupe Bernard

Décision 22-DCC-228 du 1^{er} décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vinatis par le groupe Castel

Décision 22-DCC-229 du 22 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la SACICAP Procvivis Rhône par le groupe Batigère

Décision 22-DCC-230 du 30 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Étoile Routière par le groupe Malherbe

Décision 22-DCC-231 du 29 novembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Gablin et Vlame par les sociétés Uluru et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-232 du 02 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Enyom Distribution par la société LBO France Gestion

Décision 22-DCC-233 du 29 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Volta Croissance par la société Initiative & Finance gestion

Décision 22-DCC-234 du 07 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SMI par le groupe Dubreuil

Décision 22-DCC-235 du 14 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Logistic'oeuf par le groupe Pampr'oeuf et le groupe Terrena

Décision 22-DCC-236 du 1^{er} décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cejean par les sociétés Charlever et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-237 du 1^{er} décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Lemana Daitomi et Tomiya par les sociétés Toscane et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-238 du 07 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sanibor par les sociétés Timovicto et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-239 du 09 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sobotram Transports et Logistique, Soboroute, Transports Berthelard, Transports Dupont Bedu et Saône et Loire Express par le groupe Blondel

Décision 22-DCC-240 du 09 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Jean Jaurès Expansion et du groupe Récup'44 par Hivest Capital Partners

Décision 22-DCC-241 du 16 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Neubauer, de la société Duffort Saint-Germain en Laye

Décision 22-DCC-242 du 12 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Établissements Jean Chanoine par la société Gueudet Frères

Décision 22-DCC-243 du 14 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SWA par la société Car Avenue France

Décision 22-DCC-244 du 16 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dynamism Automobiles par la société GCA Investissements

Décision 22-DCC-245 du 16 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société C Chez Vous par le groupe La Poste

Décision 22-DCC-246 du 30 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à La Farliède (83) par le groupe Bouygues et la société Omnes Capital

Décision 22-DCC-247 du 28 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés CLC Dijon et CLC Nancy par la société Groupe David Gerbier

Décision 22-DCC-248 du 16 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile par le groupe Koala

Décision 22-DCC-249 du 19 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sacoa, Manche Auto, Garage Dubois Helleux et Granville Autopassion par le groupe Bayi

Décision 22-DCC-250 du 16 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Utilitaires services par la société Compagnie bretonne de diffusion automobile

Décision 22-DCC-251 du 20 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par Renault Retail Group

Décision 22-DCC-252 du 20 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ATB Auto par la société E.C.L

Décision 22-DCC-253 du 20 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Descassette par les sociétés Orbit et ITM Entreprises

Décision 22-DCC-254 du 22 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait

Décision 22-DCC-255 du 26 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société L'Estrade de distribution par M. Bitton, Mme Le Blanche et la société Système U Est

Décision 22-DCC-256 du 26 décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint par la Caisse des dépôts et consignations et la société Foncière Réalités d'un actif immobilier à Saint-Ouen-sur-Seine

Décision 22-DCC-257 du 27 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Fournier Polymers par la société Meraxis

Décision 22-DEX-01 du 18 mars 2022 relative à prise de contrôle exclusif du groupe Métropole Télévision par le groupe Bouygues

Décision 22-DEX-02 du 14 décembre 2022 relative à la création d'une entreprise commune par les groupes Euralis et Maïsador

Juridictions de contrôle

DÉCISIONS 2022 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 27 avril 2023)

Décisions (au fond)		Arrêts cour d'appel
22-D-02 du 13 janvier 2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice	Affaire pendante
22-D-03 du 18 janvier 2022	relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentes	Arrêt de la CA de Paris du 3 novembre 2022 : déclare irrecevable l'intervention volontaire de la société EDF
22-D-04 du 2 février 2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport sanitaire hospitalier intercommunal du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes	Arrêt de la CA de Paris du 9 mars 2023 : confirmation de la décision
22-D-09 du 10 mars 2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des agrégats et des marchés aval à Saint-Pierre-et-Miquelon	Affaire pendante
22-D-16 du 6 octobre 2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des verres optiques	Affaire pendante
22-D-17 du 11 octobre 2022	relative à des pratiques mises en œuvre par la société Gaz de Bordeaux dans le secteur du gaz	Arrêt de la CA de Paris du 2 février 2023 : caducité du recours formé contre la décision n°22-D-17
22-D-18 du 14 octobre 2022	relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le barreau de Provence et de la Méditerranée-Eutopia	Affaire pendante
22-D-24 du 6 décembre 2022	relative à la demande de révision des engagements de la société TDF rendus obligatoires par la décision n° 15-D-09 du 4 juin 2015	Affaire pendante

DÉCISIONS 2022 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (état au 27 avril 2023)

Décisions		Décision
22-DCC-176 du 7 octobre 2022	relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Cellnex et Hivory par Phoenix Tower International Holdco LLC	Affaire pendante

ARRÊTS 2022 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 7 avril 2022	19-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches	Confirmation de la décision
Arrêt du 12 mai 2022	20-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d'Alsace	Confirmation de la décision et réformation du montant de la sanction
Arrêt du 12 mai 2022	20-D-18 relative à des pratiques mises en œuvre sur le territoire de la Polynésie française	Annulation partielle de la procédure d'instruction et renvoi à l'instruction
Arrêt du 9 juin 2022	20-D-16 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne aux Antilles et en Guyane	Confirmation de la décision et réformation du montant de la sanction
Arrêt du 16 juin 2022	19-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Injonction de retrait de la décision et republication d'une version non confidentielle
Arrêt du 30 juin 2022	21-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives	Confirmation de la décision
Arrêt du 30 juin 2022	21-D-22 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des courriers adressés	Rejet du recours formé par La Poste
Arrêt du 30 juin 2022	20-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la chirurgie réfractive par le Conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins	Rejet du recours formé par Optical Center
Arrêt du 6 octobre 2022	20-D-04 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple	Réformation partielle
Arrêt du 6 octobre 2022	19-D-24 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes	Réformation partielle
Arrêt du 20 octobre 2022	21-D-04 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la vente de logiciels professionnels	Rejet pour défaut d'éléments suffisamment probants
Arrêt du 3 novembre 2022	22-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels	Irrecevabilité de l'intervention volontaire d'EDF

ARRÊTS 2022 DE LA COUR DE CASSATION

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 5 janvier 2022	20-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Renvoi devant le Tribunal des conflits – sursis à statuer
Arrêt du 26 janvier 2022	18-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits de grande consommation sur les îles du territoire de Wallis-et-Futuna	Rejet du pourvoi
Arrêt du 26 janvier 2022	18-D-23 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériel de motoculture	Rejet du pourvoi
Arrêt du 1 ^{er} juin 2022	17-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des dispositifs transdermiques de fentanyl	Rejet du pourvoi
Arrêt du 7 décembre 2022	19-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »	Rejet du pourvoi

DÉCISIONS 2022 DU CONSEIL D'ETAT

Décisions	Décision concernée	Sens décision
Décision du 22 juillet 2022	19-DCC-180 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO	Rejet du recours formé contre la décision 19-DCC-180
Décision du 14 octobre 2022	20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc	Rejet du recours formé contre la décision 20-DCC-116

ARRET 2022 DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Arrêt	Décision concernée	Sens arrêt
11 avril 2022	20-D-11 du 09 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Compétence de la juridiction judiciaire

08

—

Rapport
du conseiller
auditeur

Les missions du conseiller auditeur

88

La saisine du conseiller auditeur

88

Les pouvoirs du conseiller auditeur

88

Les saisines du conseiller auditeur

90

Les suites

91

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.

Les missions du conseiller auditeur



La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». A cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ».

LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « *recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure* ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « *peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « *transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations* ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « *au rapporteur général et aux parties concernées* ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « *le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport* ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « *pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables* ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « *le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité* ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	Décision 13-D-08 du 15 avril 2013 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	Décision 15-D-04 du 26 mars 2015 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020
	18/0168 et 18/0169	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019
	17/0217	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	Décision 20-CS0-02 du 29 septembre 2020
2020	09/0061F et 10/0043 F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021
2022	19/0026 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage	
	21/0094 F et 22/0023 F	Pratiques d'obstruction mises en œuvre par les sociétés Rubis Terminal et DPLC	Décision 23-CS0-01 du 10 janvier 2023

Malgré ces quelques saisines intervenues à compter de la nomination du nouveau conseiller-auditeur en mai 2019, leur nombre limité traduit soit une absence de difficultés liées au déroulement de la procédure contradictoire à compter de la réception de griefs, soit une méconnaissance de cette fonction ou encore la conséquence de l'étroitesse des pouvoirs et du domaine d'action du conseiller auditeur.

Les suites

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.

L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Leila Benalia, Patricia Beysens-Mang, Sophie Bresny, Michèle Casanova, Etienne Chantrel, Eshien Chong, Aymeline Clément, Sophie-Anne Descoubès, Laura Doumoulakis, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Marianne Faessel, Niels Fiel, Frédéric Fustier, Christiane Gaspard, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Anne Krenzer, Maxence Lepinoy, Irène Luc, Stanislas Martin, Nadège Martine, Luc Pawlak, Mathias Pigeat, Alexandra Podlinski, Thierry Poncelet, Bertrand Rohmer, Jérôme Schall, Abdénour Touzi-Luond, Claire Villeval.

Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Autoritedelaconcurrence.fr

